

« L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre »

Mémoire réalisé par
Inès Thomas

Promoteur
Yves De Cordt

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	p. 7
Chapitre 1 – Généralités	p. 9
<i>Section 1. Principe d'indépendance</i>	p. 9
<i>Section 2. Principe d'impartialité</i>	p. 9
Chapitre 2 – Constitution du tribunal arbitral	p. 10
<i>Section 1. Désignation des arbitres</i>	p. 10
§1. <i>Qualités requises des arbitres</i>	p. 15
<i>A. La capacité</i>	p. 15
<i>B. L'indépendance et l'impartialité</i>	p. 16
1. <i>L'impartialité</i>	p. 16
2. <i>L'indépendance</i>	p. 19
2.1. <i>Relations entre un arbitre et une partie</i>	p. 20
2.2. <i>Relations entre un arbitre et le conseil d'une partie</i>	p. 21
2.3. <i>Relations entre arbitres</i>	p. 22
3. <i>Dérogation, renonciation aux exigences d'indépendance et d'impartialité</i>	p. 22
<i>C. Les titres et qualifications</i>	p. 23
<i>D. Les obligations déontologiques et disciplinaires</i>	p. 28
<i>Section 2. Conflits d'intérêts</i>	p. 35
§1. <i>Obligation de révélation, de divulgation</i>	p. 35
§2. <i>Etendue de l'obligation de révélation</i>	p. 37
§3. <i>Critères de révélation</i>	p. 39

§4. Moment et délai de révélation	p. 44
Chapitre 3 – Récusation	p. 46
Section 1. Motifs de récusation	p. 47
§1. Manque manifeste des qualités requises	p. 47
§2. Inadmissibilité à la nomination	p. 47
Section 2. Moment de la récusation	p. 48
Section 3. Procédure de récusation	p. 48
Section 4. Renonciation au droit de récusation	p. 50
Section 5. Conséquences de la récusation	p. 51
§1. Suspension de la procédure arbitrale	p. 51
§2. Remplacement de l'arbitre récusé	p. 52
§3. Reprise de la procédure	p. 52
§4. Fin de la mission de l'arbitre récusé	p. 53
Chapitre 4 – Contrôle étatique des sentences arbitrales : le recours en annulation	p. 54
Section 1. Objet du contrôle : la sentence	p. 54
Section 2. Recevabilité du recours en annulation	p. 55
Section 3. Titularité du recours en annulation	p. 55
Section 4. Délai d'introduction du recours en annulation	p. 55
Section 5. Juridiction compétente pour connaître de la demande en annulation	p. 56
Section 6. Les causes d'annulation	p. 57
§1. Les causes d'annulation dont la preuve doit être apportée par la partie qui demande l'annulation de la sentence	p. 58
A. L'incapacité d'une partie à l'arbitrage ou l'absence de convention d'arbitrage valable	p. 58

<i>B. Le défaut d'information de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale ou la violation des droits de la défense</i>	p. 59
<i>C. Le tribunal arbitral a statué sur un différend qui ne rentre pas dans le champ d'application de la convention d'arbitrage</i>	p. 62
<i>D. L'absence de motivation de la sentence arbitrale</i>	p. 62
<i>E. L'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale</i>	p. 65
<i>F. L'excès de pouvoir</i>	p. 66
<i>§2. Les causes d'annulation qui peuvent être soulevées d'office par le tribunal de première instance</i>	p. 67
<i>A. L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage</i>	p. 67
<i>B. La sentence est contraire à l'ordre public</i>	p. 67
<i>C. La sentence a été obtenue par fraude</i>	p. 69
<i>Section 7. Connaissance de la cause d'annulation par la partie qui s'en prévaut</i>	p. 69
<i>Section 8. Possibilité d'éliminer les motifs d'annulation</i>	p. 70
<i>Section 9. Renonciation conventionnelle au recours en annulation</i>	p. 71
<i>Section 10. Effets de la décision du tribunal de première instance statuant sur le recours en annulation</i>	p. 73
Conclusion	p. 74
Bibliographie	p. 76
<i>Législation</i>	p. 76
<i>Jurisprudence</i>	p. 77
<i>Doctrines</i>	p. 78
Remerciements	p. 84

« L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre »

Introduction

Le mode alternatif de résolution des conflits que constitue l'arbitrage connaît une expansion phénoménale depuis quelques années, avec pour figure centrale, l'arbitre.

Mais au-delà de cette expansion, l'arbitrage est confronté à de nombreux défis. Notamment, depuis une dizaine d'années, nous constatons une augmentation considérable du nombre de recours à l'encontre des arbitres, motivés par un manque supposé d'indépendance et/ou d'impartialité¹.

En effet, les parties peuvent choisir les arbitres qui seront dotés du pouvoir de trancher leur litige. Mais en permettant à chaque partie de désigner la personne de son choix, n'existe-t-il pas un risque que cette personne soit choisie pour la raison qu'elle serait déjà acquise à la cause ?

Il s'agit d'un sujet particulièrement sensible : l'indépendance et l'impartialité des arbitres dans l'arbitrage.

Découlant du droit à un procès équitable, ces principes sont communément acceptés par la plupart des ordres juridiques. Applicables aux juges des tribunaux étatiques, ils ont été étendus aux arbitres.

Ce sont les clefs de voûte de l'arbitrage.

Le rôle de l'arbitre est de trancher le différend qui oppose deux ou plusieurs parties.

Contrairement à ce que certains considèrent, l'arbitre n'est pas le mandataire de la ou des parties qui ont procédé à sa désignation, il n'est pas censé représenter les intérêts de celle(s)-ci au sein du tribunal arbitral.

L'arbitre exerce une fonction analogue à celle d'un juge, il a une fonction de nature juridictionnelle, et à l'instar de celui-ci, il doit être indépendant et impartial.

Par ailleurs, l'arbitre ne peut être assimilé à un juge. Le juge statue et sa décision s'impose, elle ne doit pas être justifiée aux yeux des tiers. L'arbitre, lui, doit rendre une

¹ V.V. VEEDER, « L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans l'arbitrage international », in *Médiation et arbitrage : Alternative dispute resolution (Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives)*, (sous la dir. de L. CADIET, Th. CLAY et E. JEULAND), Paris, LexisNexis, 2005, p. 220.

décision, qui permette aux parties de comprendre pourquoi il a ainsi jugé, il doit les convaincre que justice a été rendue mais surtout qu'elle paraisse manifestement et indubitablement rendue².

Dans la matière de l'arbitrage, la maxime « justice must not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done »³, prend tout son sens.

Dans le premier chapitre de ce travail, nous allons poser les deux qualités essentielles que doit revêtir tout arbitre et qui constituent le noyau de notre réflexion, à savoir les principes d'indépendance et d'impartialité.

Dans un second chapitre, nous nous attarderons sur la constitution du tribunal arbitral. A cet égard, nous verrons que ce n'est pas chose aisée. En effet, la désignation des arbitres peut s'avérer ardue étant donné les nombreux conflits d'intérêts qui peuvent survenir.

Par la suite, nous analyserons la récusation. Celle-ci intervient lorsqu'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre ou si l'arbitre ne possède pas les qualifications convenues par les parties.

Enfin dans un dernier chapitre, nous verrons le régime de l'annulation, par lequel le juge étatique exerce un contrôle sur la sentence arbitrale.

² S. LAZAREFF, « L'arbitre est-il un juge ? », in *Liber amicorum Claude Reymond : Autour de l'arbitrage*, Paris, éd. Du Juris-Classeur, 2004, p. 174.

³ *R v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233.

Chapitre 1 – Généralités

Pour pouvoir exercer les fonctions d'arbitre, un grand nombre de règlements d'arbitrage et de législations nationales exigent, notamment, la réunion de deux conditions, l'indépendance et l'impartialité⁴.

Souvent confondus ou assimilés en pratique, ces deux termes recouvrent pourtant des notions différentes mais complémentaires. Nous allons donc commencer par définir ces deux principes qui constituent la pierre angulaire de notre exposé.

Section 1. Principe d'indépendance

Le principe d'indépendance repose sur des éléments objectifs, il vise des situations de droit ou de fait, que l'on peut donc objectivement apprécier.

Ainsi, il ne peut exister entre l'arbitre et les parties, ainsi qu'entre l'arbitre et les conseils des parties, de lien d'ordre matériel ou intellectuel de nature à affecter la liberté de jugement de l'arbitre.

Par ailleurs, l'indépendance de l'arbitre permet de garantir l'impartialité de celui-ci⁵. Mais cette garantie n'est que relative. En effet, un arbitre peut s'avérer complètement indépendant et pourtant être partial. L'inverse est aussi possible : un arbitre qui n'est pas tout à fait indépendant, et qui malgré cela, se révèle être impartial⁶.

Section 2. Principe d'impartialité

Prolongement immédiat de l'exigence d'indépendance, l'impartialité relève du domaine de la subjectivité, elle traduit un état d'esprit, elle touche à l'état psychologique de l'arbitre.

⁴G. MATRAY, « L'obligation d'indépendance de l'arbitre se double-t-elle d'une obligation générale de révélation, d'impartialité, d'objectivité et de neutralité ? », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 590.

⁵G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 2, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 220, n°216.

⁶J. LEVY-MORELLE, « La vérité - L'obligation d'indépendance de l'arbitre se double-t-elle d'une obligation générale d'impartialité, d'objectivité, de neutralité et de révélation ? », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 613-614.

Cela veut dire que l'arbitre ne peut favoriser une partie par rapport à l'autre, ni prendre parti par rapport à l'une des parties et il ne peut avoir de préjugé, favorable ou défavorable, sur quelque question que se soit quant au litige qui lui est soumis⁷.

L'impartialité constitue une exigence fondamentale de la procédure arbitrale et repose sur le respect du principe de l'égalité des armes⁸.

Chapitre 2 – Constitution du tribunal arbitral

L'arbitrage est un processus privé de résolution des litiges, et étant donné ce caractère privé, certains garde-fous du système judiciaire étatique sont absents.

Par conséquent, il est primordial que les parties aient confiance en l'arbitrage, qu'elles le voient comme un système qui fonctionne. Dans cette optique, la qualité du tribunal arbitral n'est pas anodine⁹. La constitution du tribunal arbitral revêt donc un caractère important comme le souligne l'adage : « tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage »¹⁰.

La première étape dans l'amorce de la procédure d'arbitrage consiste en la désignation du ou des arbitres. Pour ce faire, il sera, entre autres, tenu compte des qualifications des personnes appelées à trancher le litige opposant les parties, et également, mais surtout, il vaudra veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du ou des arbitres.

Section 1. Désignation des arbitres

Une grande liberté est laissée aux parties dans le choix du ou des arbitres qui trancheront leur litige dans le cadre de l'arbitrage. Le principe est donc l'autonomie des parties au niveau de la désignation des arbitres et du choix du mode de leur désignation^{11 12 13}.

⁷ V.V. VEEDER, *op. cit.*, p. 222.

⁸ P. TERCIER, « L'éthique des arbitres », in *L'éthique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), coll. Francarbi, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 29.

⁹ M. L. MOSES, *The Principles and Practice of International Commercial Arbitration*, 2nd ed., New York, Cambridge University Press, 2012, p. 122.

¹⁰ P. LALIVE, « Avantages et inconvénients de l'arbitrage *ad hoc* », in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, p. 305.

¹¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. II, éd. 2, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 750, n°724.

¹² Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, art. IV, § 1^{er}, b), i).

¹³ Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958, art. V, § 1^{er}, d).

Soit les parties ont réglé la question de la désignation dans une convention ad hoc, soit cette question doit être organisée par un centre d'arbitrage, les parties renvoyant à son règlement. Dans ce dernier cas, les parties s'en remettent au centre d'arbitrage de leur choix pour régler la question de la désignation du ou des arbitres. Les parties pourraient également prévoir que la désignation de l'arbitre se fera via l'intervention d'un tiers¹⁴.

Cependant, ce principe d'autonomie des parties quant à la désignation des arbitres et du choix du mode de leur désignation n'est pas absolu.

En effet, un principe fondamental vient limiter cette autonomie. Ce principe, c'est la prohibition de toute inégalité lors de la désignation des arbitres. Ainsi, les parties doivent être mises sur un pied d'égalité, ce qui signifie que dans le choix du ou des arbitres, l'une des parties ne peut être privilégiée par rapport à l'autre. Ce principe se trouvait consacré par l'article 1678, § 1^{er} ancien du Code judiciaire et prévoyait que : « La convention d'arbitrage n'est pas valable si elle confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres »¹⁵.

Aujourd'hui, cet article n'est plus repris dans le texte du Code judiciaire mais un nouvel article, l'article 1685, § 2 du Code judiciaire dispose que les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres mais sans préjudice de l'exigence générale d'indépendance et d'impartialité¹⁶. En faisant référence à l'exigence d'indépendance et d'impartialité, l'article 1685, § 2 nouveau consacre indirectement le principe de l'égalité des parties dans la désignation du ou des arbitres¹⁷.

Deux exemples : lorsque la désignation de l'arbitre est faite par l'intervention d'une organisation indépendante, telle une institution d'arbitrage, le principe d'égalité est pleinement respecté^{18 19}. Par contre, les parties ne sont pas sur un pied d'égalité et donc le principe d'égalité est bafoué lorsque la désignation des arbitres est réalisée par un conseil de

¹⁴ M. BERLINGIN et C. DE BOE, « La mission du juge étatique avant l'instance arbitrale et pendant ses prémices », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 56.

¹⁵ Code judiciaire, ancien art. 1678, § 1^{er}.

¹⁶ Code judiciaire, art. 1685, § 2.

¹⁷ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 271-273.

¹⁸ Civ. Hasselt, 1^{er} mars 2000, *R.G.*, n°2000/1634.

¹⁹ Anvers, 9 janvier 2004, *R.G.*, n°2000/159.

l'Ordre des avocats dont une seule des parties est membre et que, en vertu de la convention, les arbitres doivent être choisis exclusivement parmi les avocats membres de cet Ordre²⁰.

En cas de non respect du principe fondamental d'égalité, la convention d'arbitrage n'est pas valable et l'annulation de la sentence arbitrale pourra être demandée par après sur base d'une irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral en vertu de l'article 1717, § 3, a), v) du Code judiciaire^{21 22}.

Concernant le nombre d'arbitres devant composer le tribunal arbitral, les parties sont également libres de déterminer ce nombre mais une condition doit tout de même être respectée, il doit s'agir d'un nombre impair²³.

Généralement, ce nombre est porté à trois arbitres, chaque partie procédant à la désignation de « son » arbitre et le président du tribunal arbitral est quant à lui désigné, soit par consensus des deux arbitres désignés par les parties, soit à défaut d'accord entre les deux collègues arbitres, par le président du tribunal de première instance²⁴ ou par l'institution arbitrale²⁵.

La préférence pour un tribunal arbitral constitué de trois arbitres s'explique pour une raison d'ordre psychologique, chaque partie espérant que l'arbitre qu'elle a désigné, sera le défenseur de sa cause dans le cadre du délibéré collégial²⁶.

Par ailleurs, il s'avère que ce mode de constitution du tribunal arbitral, par lequel chaque partie désigne un arbitre, engendre le plus grand nombre de demandes de récusation et surtout de sentences prises à la majorité²⁷.

De ce constat, l'auteur (Monsieur Jacques Levy-Morelle) se demande s'il faut conclure que cette méthode de constitution du tribunal arbitral porte atteinte à l'exigence d'impartialité.

²⁰ Liège, 17 novembre 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 89.

²¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 274.

²² Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), v).

²³ Code judiciaire, art. 1684, § 1^{er}.

²⁴ Code judiciaire, art. 1685, § 3, a).

²⁵ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 15, § 3.

²⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 275.

²⁷ J. LEVY-MORELLE, *op. cit.*, p. 615.

A cette question, il répond par la négative en argumentant que l'exigence d'impartialité doit être analysée non pas seulement à l'échelle de chaque arbitre mais également au niveau du tribunal arbitral dans son intégralité.

Effectivement, au niveau collégial, deux principes se combinent, celui de l'impartialité et celui de l'égalité des parties auquel nous avons fait référence plus haut, selon lequel une partie ne peut avoir une situation privilégiée dans le cadre de la désignation des arbitres.

Dès lors que chaque partie désigne l'arbitre de son choix et que la présidence revient à un troisième arbitre choisi de façon tout à fait indépendante, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité entre les parties dans la désignation des arbitres.

Par conséquent, c'est l'impartialité du collège pris dans son ensemble qui est garantie par le principe d'égalité des parties dans la procédure de désignation des arbitres.

Cependant, ce n'est pas pour autant qu'il faut en déduire que l'exigence d'impartialité dans le chef de l'arbitre pris individuellement serait moins forte²⁸. En effet, les arbitres désignés par les parties sont tout autant soumis à l'exigence d'impartialité que le président du tribunal arbitral.

De plus, il existe un principe de neutralité sous-jacent à l'exigence d'impartialité.

Ce principe veut que l'arbitre désigné ne représente pas la partie qui l'a choisi, il n'est ni son mandataire, ni son avocat. Sa mission n'est pas de faire triompher la thèse de la partie qui l'a désigné. Il se doit d'être neutre. Cette situation prévaut en Belgique, en France et en Suisse notamment²⁹.

Par exemple, il sera contrevenu au principe de neutralité si dans la recherche de la vérité factuelle, l'arbitre pose aux témoins des questions orientées en faveur de la cause de la partie qui a procédé à sa désignation et donc favorise la charge de la preuve en faveur de celle-ci. La faculté de l'arbitre de poser des questions à l'une des parties, à un témoin ou à un expert doit se faire de manière à ne soulever aucun favoritisme quelconque et le rôle du président est notamment d'y veiller³⁰.

²⁸ J. LEVY-MORELLE, *op. cit.*, pp. 615-616.

²⁹ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 601.

³⁰ M. FONTAINE, « Impartialité et indépendance de l'arbitre », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 628.

En revanche, à l'occasion des délibérations collégiales, sous l'égide du président, l'arbitre peut se prononcer à propos de certains points litigieux en faveur de la partie qui l'a désigné, l'arbitre de la partie adverse pouvant lui aussi faire de même en ce qui concerne la partie qui l'a désigné.

Ainsi, soit les arbitres ont une ouverture d'esprit suffisante afin de se rallier de manière tout à fait impartiale à la thèse d'une des parties et la sentence sera prise unanimement. Soit, l'arbitre d'une des parties n'est pas d'accord avec la solution retenue par l'arbitre de l'autre partie et le président, il émet alors indirectement une opinion dissidente en ne signant pas la sentence³¹, ainsi la sentence sera rendue à la majorité. Le droit belge permet que la sentence soit prise à la majorité mais la sentence doit alors mentionner la raison de l'omission de l'arbitre à signer la sentence³².

Mais cette solution n'est pas universelle, il existe des divergences d'interprétation quant à la neutralité des arbitres désignés par les parties³³.

Par exemple, aux Etats-Unis, dans certains arbitrages déterminés, tels que les contrats de réassurance ou les conflits de travail, il est autorisé d'avoir des arbitres qui manquent de neutralité et qui peuvent être prédisposés en faveur de la thèse des parties qui les ont nommés³⁴. Il a même été admis par la Cour d'appel du septième circuit que les arbitres soient les défenseurs des parties qui les ont désignés³⁵. On parle alors d'« arbitre-partie », c'est-à-dire l'arbitre désigné par l'une des parties et qui est censé représenter les intérêts de celle-ci au sein du tribunal arbitral. Cela est permis car la règle selon laquelle les arbitres doivent être neutres peut faire l'objet d'une renonciation par les parties à l'arbitrage. Cette conception n'a pas cours en droit belge.

Dans notre système juridique, l'exigence d'impartialité est donc relative. Effectivement, elle s'impose à chacun des membres composant le tribunal arbitral mais elle a un caractère plus absolu en ce qui concerne le président du tribunal arbitral ainsi que dans le chef d'un arbitre unique, et elle s'apprécie de manière plus nuancée envers les arbitres désignés par les parties. Ces derniers se doivent d'adopter une attitude impartiale dans leurs

³¹ Une opinion dissidente ne peut être exprimée explicitement mais elle est permise indirectement dans la mesure où il est possible pour un arbitre de ne pas signer la sentence. Ainsi, elle sera signée par la majorité des membres du tribunal arbitral et il sera fait mention de la raison de l'omission de la signature des autres arbitres.

³² Code judiciaire, art. 1713, § 3.

³³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 628.

³⁴ *Sunkist Soft Drinks v. Sunkist Growers* 10 F.3d 753.

³⁵ *Sphere Drake Ins. v. All American Life Ins.* 307 F.3d 617.

rapports avec les parties pendant toute la durée de la procédure, et ce singulièrement lors des audiences à l'occasion desquelles ils posent des questions aux parties, aux témoins et à des experts. Ils ne sont en aucun cas les avocats des parties au sein du collège arbitral mais néanmoins, lors des délibérations internes du tribunal arbitral, ils ont la possibilité de faire valoir certains aspects de la thèse des parties qui les ont désignés, pourvu qu'ils restent à l'écoute des arguments de la partie adverse lors de la délibération³⁶.

§1. Qualités requises des arbitres

Comme dit précédemment dans la première section de ce chapitre, les parties disposent d'une grande latitude pour choisir les personnes, qu'elles considèrent, les plus adroites pour trancher leur litige. Mais étant donné que la qualité de l'arbitre a un impact significatif sur la qualité et le bon déroulement de l'arbitrage, certaines conditions sont requises pour exercer la fonction d'arbitre³⁷.

A. La capacité juridique

La capacité juridique se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à pouvoir les exercer soi-même. Celle-ci recouvre deux aspects, la capacité de jouissance et la capacité d'exercice³⁸.

Pour pouvoir exercer la fonction d'arbitre, il est nécessaire d'avoir la capacité juridique, c'est-à-dire la capacité de contracter. En effet, comme le précise l'article 1688, § 1^{er} du Code judiciaire, si un arbitre se retrouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir la mission qui lui a été impartie, il doit se retirer³⁹.

Par conséquent, une personne déclarée incapable⁴⁰, ne pourra exercer la fonction d'arbitre. Il en va ainsi par exemple, du mineur et de l'interdit. Ce sera également le cas pour une personne atteinte de démence⁴¹.

Mais quant est-il si cet état d'aliénation survient après la nomination de l'arbitre et donc au cours de l'arbitrage ? Dans ce dernier cas, si les parties apportent la preuve de cet état, l'incapacité qui en découle rendra la nomination de l'arbitre nulle⁴².

³⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, pp. 629-630.

³⁷ M. L. MOSES, *op. cit.*, p. 122.

³⁸ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 67.

³⁹ Code judiciaire, art. 1688, § 1^{er}.

⁴⁰ Code civil, art. 1123 et 1124.

⁴¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 245.

B. L'indépendance et l'impartialité

L'arbitre se doit d'être indépendant et impartial⁴³. Cette condition d'indépendance et d'impartialité est fondamentale dans l'arbitrage car celui-ci suppose que les parties aient pleine confiance en la personne désignée comme arbitre.

Cette obligation d'indépendance et d'impartialité n'est pas l'apanage de l'arbitrage. Le juge étatique doit lui aussi faire preuve de cette exigence mais la différence tient au fait que le juge est une personne imposée par l'Etat pour statuer sur un litige, tandis que l'arbitre est une personne choisie par les parties⁴⁴.

Lorsque les parties ont choisi de s'en remettre à une institution d'arbitrage, et notamment au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation, le CEPANI, ou qu'elles ont adhéré à son règlement, ce dernier sert de référence pour la résolution de leur litige et impose également que l'arbitre soit indépendant et impartial⁴⁵.

De plus, les annexes du règlement CEPANI contiennent des règles de bonne conduite qui font référence à l'exigence d'indépendance⁴⁶ et d'impartialité⁴⁷, que l'arbitre désigné s'engage à respecter.

1. L'impartialité

Essentielle à la crédibilité de l'arbitre, l'impartialité de celui-ci constitue une garantie fondamentale, visant à ce que les droits de chaque partie au litige soient respectés, et donc indirectement le droit à un procès équitable, et que l'arbitre rende une sentence motivée par des motifs de droit et de fait, au regard des arguments avancés par les parties.

L'exigence d'impartialité impose à l'arbitre de faire un vide intellectuel et émotionnel par rapport au litige qu'il doit trancher, il est tenu de considérer les parties sur un pied d'égalité. Il doit donc être indifférent malgré qu'une partie puisse lui être sympathique par exemple.

⁴² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 246.

⁴³ Code judiciaire, art. 1686, § 1^{er}.

⁴⁴ V.V. VEEDER, *op. cit.*, p. 226.

⁴⁵ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 14, §1^{er}, al. 1 et 2.

⁴⁶ Règlement d'arbitrage CEPANI, Annexe III : règles de bonne conduite pour les procédures d'arbitrage à l'intervention du CEPANI, §§ 3, 4 et 5.

⁴⁷ Règlement d'arbitrage CEPANI, Annexe III : règles de bonne conduite pour les procédures d'arbitrage à l'intervention du CEPANI, § 6.

Ainsi dès le départ de sa mission et tout au long de celle-ci, il ne peut favoriser aucune des parties mais par la suite, une fois venu le moment de prendre la sentence, de part sa fonction de juge, l'arbitre n'est plus tenu d'être impartial, et c'est tout à fait logique. A ce moment-là, l'impartialité n'a plus lieu d'être car lorsqu'il rend sa sentence, l'arbitre se doit de prendre parti pour l'une ou l'autre des parties⁴⁸.

Par ailleurs, dès lors que l'impartialité relève du domaine de la subjectivité, au contraire de l'indépendance qui repose sur des éléments objectifs, comment appréhender cette subjectivité⁴⁹ ?

Tout d'abord, l'impartialité de l'arbitre peut être évaluée par rapport à son comportement.

Par exemple, un arbitre se trouve également être avocat dans le même cabinet d'avocats que le conseil d'une des parties à l'arbitrage. Il est évident que l'indépendance de celui-ci peut être mise en cause étant donné l'existence d'un lien avec le conseil d'une des parties. En outre, il existe également un risque quant à l'apparence d'impartialité, ou à tout le moins à sa neutralité ou au caractère contradictoire de la procédure, s'ils se retrouvent de temps à autre pour discuter autour d'un thé.

Ensuite, et c'est là que la difficulté survient, il y a aussi un côté de l'impartialité que les parties ne peuvent vérifier, c'est la pensée de l'arbitre. Au cours de la procédure, l'arbitre va progressivement se forger des opinions et c'est dans la confidentialité du délibéré collégial qu'il les exprime et les défend. Ainsi, les parties n'ont pas connaissance de ce que chaque arbitre a pu décider quant à l'issue du litige, hormis le cas de la révélation a posteriori d'une opinion minoritaire.

L'appréciation de l'impartialité se fait également par rapport au litige soumis à l'arbitre. Quelle est la position de l'arbitre par rapport à l'objet du litige ? L'objectivité de l'arbitre peut être mise en cause et un conflit peut survenir lorsque l'arbitre s'est prononcé précédemment dans des publications antérieures ou a déjà pris position dans des affaires similaires sur des questions analogues à celles devant être tranchées⁵⁰.

⁴⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 627.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 615.

⁵⁰ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 600.

Dans la mesure où, dans le cadre de procédures antérieures, l'arbitre se prononce à l'égard d'autres parties concernant des contentieux qui malgré des apparences de similarité, présentent des caractéristiques différentes, ainsi que dans le cadre de publications antérieures où l'arbitre ne fait qu'exprimer des idées générales qui ne s'appliquent pas nécessairement au cas d'espèce, la partialité de l'arbitre ne peut, *a priori*, être établie⁵¹.

Néanmoins, en pareil cas, des doutes peuvent émerger dans l'esprit des parties quant à la capacité de l'arbitre à aborder de telles situations en se défaisant de ses prises de position antérieures.

Ainsi, par exemple, l'impartialité de l'arbitre n'est pas remise en question lorsque l'arbitre doit trancher un litige portant sur une situation de fait proche de celle qu'il a déjà rencontrée dans une autre procédure entre des parties différentes⁵² ⁵³. Il arrive en effet fréquemment qu'un arbitre siège dans des affaires présentant des similarités.

Il sera par contre porté atteinte à son impartialité lorsqu'un arbitre, qui a déjà siégé de nombreuses fois dans des procédures arbitrales antérieures relatives à des situations similaires (en l'occurrence six fois) et mettant en cause à chaque fois la responsabilité de la même partie (une banque dans notre exemple) pour le même type de manquement, contre laquelle il a systématiquement prononcé une condamnation.

Dans ce dernier cas, il existe dans le chef de cette partie « *un doute légitime en ce qui concerne l'absence de préjugé et la capacité de l'arbitre d'aborder ce nouveau litige avec un esprit totalement vierge d'opinion préalable sur la question litigieuse* »⁵⁴.

Effectivement, l'arbitre dispose d'une information privilégiée par rapport à ses coarbitres, et surtout, il peut avoir des préjugés sur le différend. Ainsi, l'arbitre, au moment de sa désignation, aurait dû révéler ces éléments⁵⁵. Le tribunal de première instance de Bruxelles, estimant que l'apparente absence de disponibilité intellectuelle et d'objectivité requise dans le chef de l'arbitre pouvait constituer une cause de récusation de l'arbitre, a donc fait droit à la demande de récusation.

⁵¹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 626-627.

⁵² G. KEUTGEN et A. GOESSENS, « Chronique de jurisprudence – L'arbitrage (2003-2013) », *J.T.*, 2014, p. 827, n°48.

⁵³ Selon l'auteur, il en serait de même lorsque l'une des parties au présent litige était également partie aux procédures antérieures.

⁵⁴ Civ. Bruxelles, 14 décembre 2006, *J.T.*, 2007, pp. 207-208, note G. KEUTGEN, « La récusation d'un arbitre pour similarité des causes déjà jugées par lui », *J.L.M.B.*, 2007, p. 834.

⁵⁵ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 596.

Mais dans le cas d'espèce, ce n'était pas le défaut d'impartialité qui était reproché à l'arbitre, ce n'était donc pas une violation du principe d'impartialité en lui-même, mais plutôt un risque de partialité résultant d'un doute quant à la faculté d'un candidat arbitre d'aborder un litige avec un esprit vierge d'opinion préconçue. Donc le risque de partialité se trouve être une cause de récusation à part entière, à côté du défaut d'impartialité.

Ce concept d'esprit totalement vierge de toute opinion préalable sur la question litigieuse, est compréhensible dans le cadre du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles tel qu'exposé, car ici, l'arbitre dispose d'une connaissance des faits du litige obtenue en dehors de la procédure contradictoire. En revanche, il l'est beaucoup moins lorsque l'arbitre a manifesté, antérieurement à l'engagement de la procédure d'arbitrage, son opinion sur des questions similaires à celles relevant du litige dans des ouvrages doctrinaux⁵⁶.

2. L'indépendance

Dans un arrêt du 20 octobre 1994, la Cour d'appel de Paris a donné une définition de l'indépendance. Selon la Cour d'appel de Paris, « *l'indépendance de l'arbitre est de l'essence de sa fonction juridictionnelle, en ce sens que, d'une part, il accède dès sa désignation au statut du juge, exclusif par nature de tout lien de dépendance notamment avec les parties, et que, d'autre part, les circonstances invoquées pour contester cette indépendance doivent caractériser, par l'existence de liens matériels ou intellectuels, une situation de nature à affecter le jugement de l'arbitre en constituant un risque certain de prévention à l'égard de l'une des parties à l'arbitrage* »⁵⁷.

En ce qui concerne la question de l'indépendance, elle se pose donc « *lorsqu'il existe entre deux personnes un lien matériel ou intellectuel susceptible d'affecter la liberté d'agir de l'une d'elles, tels qu'un lien familial ou affectif, un rapport d'autorité ou une relation d'affaire* »⁵⁸.

L'indépendance se rapporte ainsi aux relations respectives des arbitres avec les parties, des arbitres avec les conseils des parties et des arbitres entre eux. Tous ces protagonistes peuvent avoir entre eux des liens familiaux, professionnels, intellectuels ou autres, susceptibles d'affecter l'indépendance des arbitres, et donc par ricochet, c'est l'ensemble de la procédure arbitrale qui peut être impactée.

⁵⁶ J. LEVY-MORELLE, *op. cit.*, pp. 616-618.

⁵⁷ CA Paris, 20 octobre 1994, *Rev. arb.*, 1996, p. 442.

⁵⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 625.

Aussi, dès sa désignation, l'arbitre ne peut plus avoir de contact avec la partie qui l'a désigné, ni avec son conseil, en ce qui concerne le litige faisant l'objet de l'arbitrage, et c'est le président du tribunal arbitral qui prendra contact avec la partie ou son conseil, ou qui en donnera l'autorisation. On parle de communication *ex parte*.

A contrario, antérieurement à sa désignation, le candidat à la fonction d'arbitre peut avoir des relations avec la partie ou son conseil, et notamment, lorsqu'il est pressenti à être désigné par cette partie, il est logique qu'il puisse s'entretenir avec la partie afin de faire état de ses qualifications notamment, et de prendre connaissance de diverses informations relatives au litige qu'il sera amené à trancher.

2.1. Relations entre un arbitre et une partie

La problématique de l'indépendance semble être la plus complexe au sujet des relations entre un arbitre et l'une ou l'autre des parties.

En effet, lorsque les parties font le choix de s'en remettre à l'arbitrage pour la résolution de leur différend, elles soumettent leur litige à un ou plusieurs arbitres, qui doivent être des tiers par rapport aux parties litigantes.

Ainsi par exemple, si l'arbitre pressenti par une partie à l'arbitrage se trouve être actionnaire dans la société de cette partie et que cette société est partie au différend, il ne peut être désigné arbitre par cette partie.

Par ailleurs, étant donné le caractère conventionnel de l'arbitrage, les parties pourraient, malgré l'existence de liens avec l'une des parties, convenir d'un commun accord et en connaissance de cause que cet arbitre peut être désigné⁵⁹.

Quant est-il lorsqu'il s'agit de relations antérieures ? Ce sera par exemple le cas d'un arbitre qui aurait été auparavant le conseil d'une des parties au litige et qui se retrouve dans le présent litige candidat arbitre pour cette partie.

Dans les deux cas, de par l'existence de liens antérieurs ou présents avec l'une des parties, c'est la confiance que l'autre partie a en la personne de l'arbitre de trancher le litige en toute indépendance et indirectement en toute impartialité qui peut se trouver atteinte. Evidemment, ce n'est pas pour autant que l'arbitre sera nécessairement partial mais pareils

⁵⁹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 289.

liens peuvent susciter certaines craintes dans le chef de l'autre partie, dans la mesure où l'indépendance est un indice d'impartialité et que le manque d'indépendance est vu comme une ouverture au doute⁶⁰.

2.2. Relations entre un arbitre et le conseil d'une des parties

Dans les rapports entre un arbitre et le conseil de l'une ou de l'autre partie, d'éventuels liens présents ou antérieurs peuvent aussi remettre en question l'indépendance de celui-ci.

Il est en effet possible que ces praticiens du droit se soient déjà retrouvés, soit en qualité d'arbitre, soit en qualité de conseil dans le cadre d'une même procédure d'arbitrage, créant par là même des relations professionnelles qui peuvent dans certains cas aboutir sur des liens moins professionnels, réciproques ou non, tels que de l'amitié, de la sympathie, de la considération ou inversement, de l'hostilité, voire du mépris.

De même, l'existence de liens peut se produire en-dehors de toute procédure d'arbitrage. Il se peut par exemple qu'ils travaillent dans le même cabinet d'avocats ou qu'ils soient tout deux professeurs dans la même université.

De telles situations ne sont pas rares et elles sont encore plus probables lorsque l'arbitre et le conseil sont des praticiens du droit dans des matières très spécialisées. Dans ce dernier cas, il leur est souvent inévitable de siéger ensemble et ce à plusieurs reprises, étant donné l'étroitesse du secteur juridique en question.

Il est admis que ces relations professionnelles doivent être appréciées de manière raisonnable. Ce n'est pas parce qu'un arbitre et le conseil d'une des parties se connaissent déjà, que ce soit parce qu'ils ont déjà siégé ensemble de nombreuses fois, ou parce qu'ils appartiennent au même milieu juridique (par exemple car ils sont confrères au Barreau), que l'arbitre doit d'office être exclu du litige en cause pour manque d'indépendance. Ce dernier élément est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de relations antérieures qui ne sont pas liées à des procédures arbitrales.

Le succès que rencontre l'arbitrage est notamment dû au fait que les parties peuvent choisir les arbitres pour leurs compétences et leurs connaissances dans le domaine juridique dont le litige fait l'objet. Cet avantage de l'arbitrage par rapport à la justice étatique se verrait

⁶⁰ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 625.

compromis si un arbitre devait renoncer à chaque fois à être candidat arbitre dans une affaire dans laquelle il connaît ou a déjà rencontré l'un ou l'autre des conseils des parties.

En outre, certaines relations antérieures entre arbitres et conseils ne sont pas sans poser des difficultés. Par exemple, lorsque l'arbitre et le conseil d'un des parties ont travaillé dans le même cabinet d'avocats, ou lorsque les liens professionnels qui les unissaient, ce sont transformés pour devenir des liens d'amitié ou au contraire, des liens antipathiques. En présence de telles situations, une obligation de révélation pèse sur l'arbitre afin de porter à la connaissance des parties, l'existence de tels liens de façon à ce que celles-ci apprécient leur impact sur la capacité de l'arbitre à trancher le litige en toute indépendance⁶¹.

2.3. Relations entre arbitres

Une dernière relation doit être analysée en ce qui concerne la question de l'indépendance. Il s'agit des relations antérieures entre arbitres. Nous pouvons à ce propos, transposer dans une large mesure, ce qui a été énoncé concernant les relations entre arbitres et conseils aux relations entre arbitres.

En effet, des liens antérieurs peuvent exister entre deux arbitres ou même entre les trois arbitres formant le collège arbitral. En cas de déficit d'indépendance entre arbitres, il peut par exemple survenir un ralliement par l'un ou l'autre des arbitres aux arguments de l'un ou l'autre des arbitres en faveur de l'une des parties et ce sur base uniquement des liens qu'ils auraient l'un envers l'autre, préjudiciant ainsi à l'exigence d'impartialité mais aussi au principe d'égalité des chances auquel chaque partie a droit.

3. Dérogation, renonciation aux exigences d'indépendance et d'impartialité

Enfin, il est important de souligner qu'il est loisible pour les parties de déroger à l'exigence d'indépendance car celle-ci n'est pas d'ordre public, et par conséquent de renoncer à écarter un arbitre malgré le fait que l'indépendance de celui-ci n'est pas parfaite⁶².

Cela peut paraître étrange mais étant donné que le choix de l'arbitre s'effectue notamment en raison de sa spécialisation dans un domaine particulier, en vue d'une excellente compréhension des divers aspects des problèmes posés par le différend et d'une familiarisation avec les particularités, voire les usages de certaines branches d'activité

⁶¹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 630-632.

⁶² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 254-255.

économique impliquée dans l'affaire donnant lieu à l'arbitrage, les parties peuvent vouloir, malgré des contacts ou liens antérieurs avec une partie ou un conseil, que cet arbitre soit désigné ou continue à la participation de la procédure arbitrale⁶³.

Cette renonciation peut se faire de manière expresse, en l'actant dans un écrit mais elle peut aussi se réaliser tacitement, lorsqu'en connaissance d'éléments en mesure de porter atteinte à l'indépendance d'un arbitre, la procédure arbitrale se poursuit, sans qu'aucune des parties, informées de tels faits ou circonstances, ne formulent d'objection.

En revanche, la possibilité de renonciation n'est admise que dans le cas de l'exigence d'indépendance. Aucune exemption n'existe relativement à l'impartialité de l'arbitre^{64 65}, cette dernière étant considérée comme d'ordre public par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, ne peut dès lors être couverte par la révélation, et peut donc entraîner l'annulation de la sentence en cas de violation.

On peut se demander pourquoi cette différenciation. L'explication tient au fait que l'impartialité doit être garantie tant dans son essence, que dans son apparence. C'est parce que l'essence de l'impartialité est à ce point fondamentale qu'il ne peut y être renoncé par les parties. L'exigence d'indépendance intervient pour apprécier l'apparence d'impartialité et non l'impartialité en elle-même. Puisqu'il s'agit d'apparence, les parties ont la possibilité de renoncer à écarter l'arbitre manquant d'indépendance mais ne peuvent renoncer à l'essence même de l'impartialité⁶⁶.

C. Les titres et qualifications

Le Code judiciaire ne prévoit aucun titre ou qualification nécessaire pour exercer la fonction d'arbitre mais étant donné que la qualité de la procédure et de la sentence sont intimement liées à la qualité de l'arbitre, et donc indirectement à ses compétences, à son expérience et à ses connaissances, les parties vont nécessairement en tenir compte dans le choix de la personne qu'est l'arbitre.

La seule condition posée par le Code judiciaire, hormis l'exigence d'indépendance et d'impartialité, se trouve à l'article 1685, § 1^{er} et tient au fait qu'une personne ne peut être

⁶³ J. LEVY-MORELLE, *op. cit.*, p. 614.

⁶⁴ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 257.

⁶⁵ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 590.

⁶⁶ J. LEVY-MORELLE, *op. cit.*, p. 614.

empêchée d'exercer la fonction d'arbitre en raison de sa nationalité, à moins que les parties n'aient décidé le contraire par convention. Cette disposition contient deux principes fondamentaux, à savoir l'absence de discrimination sur base de la nationalité et le caractère conventionnel de l'arbitrage.

En vertu du premier principe, les personnes pressenties comme arbitres et ayant la même nationalité que certaines des parties à l'arbitrage peuvent être désignées comme arbitre. Ainsi, la nationalité de l'arbitre ne constitue pas un facteur suffisant pour mettre en doute la capacité de celui-ci à rendre une sentence en toute indépendance et impartialité⁶⁷.

Cependant parfois, certains règlements d'arbitrage et certaines législations instaurent des restrictions touchant à la nationalité des personnes appelées à siéger en qualité d'arbitre. Ainsi, il peut être exigé que la nationalité de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral soit différente de celle des parties^{68 69}, ou à tout le moins, qu'il en soit tenu compte dans la nomination⁷⁰.

Toutefois, un arrêt de la Court of Appeal of England and Wales du 22 juin 2010⁷¹ a bien failli remettre en cause les pratiques des institutions d'arbitrage en ce qui concerne les restrictions liées à la nationalité des arbitres.

Cet arrêt concerne une clause d'arbitrage litigieuse. Il semble pour la Cour que la dernière phrase de la clause d'arbitrage soit discriminatoire et elle a donc déclaré la nullité de la clause d'arbitrage. Celle-ci était rédigée comme suit : « All arbitrators shall be respected members of the Ismaili community and holders of high office within the community ».

Cette clause fixe donc une condition d'appartenance à une communauté religieuse pour pouvoir siéger en tant qu'arbitre.

Selon la Cour, l'effet de cette clause est que les parties restreignent considérablement leur choix quant à la nomination des arbitres, et ce sur base uniquement de convictions

⁶⁷ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 603.

⁶⁸ Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), art. 9, § 5.

⁶⁹ Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA), art. 6, § 1^{er}.

⁷⁰ Loi type de la CNUDCI, art. 10, § 5.

⁷¹ *Jivraj v. Hashwani* [2010] EWCA Civ. 712.

religieuses, en ne pouvant nommer que des personnes appartenant à la communauté des Ismailis⁷².

L'annulation de la clause était justifiée par une violation des Employment Equality (Religion and Belief) Regulations de 2003⁷³. Effectivement, ces règles interdisent expressément la discrimination religieuse dans l'emploi⁷⁴.

Par cette décision, la Cour envisage le contrat unissant les parties à l'arbitre comme un contrat de travail et considère donc l'arbitre comme étant un employé dans un lien de subordination.

Fort heureusement, un recours concernant ce dernier point a été interjeté devant la Cour suprême du Royaume-Uni et un arrêt du 27 juillet 2011⁷⁵ a réformé la décision de la Court of Appeal.

La Cour suprême a décidé que l'arbitre n'était pas soumis à un lien de subordination à l'égard des parties qui l'ont désigné car la convention d'arbitrage ne rentre pas dans le champ d'application des Employment Equality (Religion and Belief) Regulations de 2003. Mais qu'au contraire, il avait une fonction analogue à la fonction judiciaire. De la sorte, la réglementation sur le travail ne lui est pas applicable et donc par là même, la clause d'arbitrage est valable, elle ne peut être annulée sur base de ces dispositions.

Cet arrêt de la Cour suprême a permis d'éviter un problème de sécurité juridique car le droit anglais du travail interdit également les discriminations fondées sur la nationalité à côté des discriminations fondées sur des convictions religieuses. Ainsi, les institutions d'arbitrage peuvent continuer à établir certaines restrictions concernant la nationalité des arbitres.

En vertu du deuxième principe, les parties sont libres de choisir l'arbitre de leur choix, et elles peuvent ainsi prévoir conventionnellement, par exemple, que l'arbitre ne peut avoir la nationalité des parties au litige dont il est question⁷⁶.

⁷² Il existe deux branches majeures dans l'Islam, les Sunni et les Shia. C'est à cette dernière que les Ismailis, aussi appelés les Musulmans Shia Imami Ismaili appartiennent. (site internet de l'Institut des Etudes Ismaili : www.iis.ac.uk) (consulté le 15 novembre 2017).

⁷³ Cette réglementation anglaise sur le travail est la transposition en droit anglais de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*J.O.U.E.*, L.303, 2 décembre 2000, pp. 16-22).

⁷⁴ S. ROBIN-OLIVIER, « A propos de la législation britannique « Employment Equality (Religion and Belief) » Regulations 2003 » in *Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre*, mis en ligne le 29 décembre 2006, (blogs.u-paris10.fr/mbde) (consulté le 15 novembre 2017).

⁷⁵ *Jivraj v. Hashwani* [2011] UKSC 40.

Du fait du caractère conventionnel de l'arbitrage, les parties peuvent également exclure certaines catégories de personnes des fonctions d'arbitre, ou certaines professions, ou au contraire, les réserver à certaines catégories de personnes, ou à certaines professions. A ce propos, certains pensent que les professeurs peuvent être de bons arbitres, d'autres sont plus sceptiques. Généralement, pour les premiers, si les professeurs ont de bonnes connaissances en arbitrage et dans le secteur visé, leur intervention en tant qu'arbitre sera efficace. Par contre, leurs opposants trouvent que les professeurs sont trop centrés sur la doctrine, qu'ils sont trop théoriques, qu'ils ne sont pas assez attentifs aux faits et qu'ils n'ont pas assez d'expérience dans la pratique⁷⁷.

Les parties peuvent aussi convenir des aptitudes spécifiques dont l'arbitre doit être titulaire.

En effet, il est normal que les parties choisissent une personne qui détient de solides connaissances et une certaine expérience dans le domaine faisant l'objet du litige.

En outre, pour être arbitre, il n'est pas impératif d'avoir un diplôme de droit mais compte tenu du fait que la plupart des litiges nécessitent une certaine compréhension en droit car ils posent des problèmes juridiques difficiles, les parties vont souvent se tourner vers des arbitres qui sont aussi des avocats, ou à tout le moins des juristes.

Néanmoins, les non juristes peuvent apporter une vision axée sur des questions plus techniques du litige. Par exemple, dans un arbitrage de construction, des architectes ainsi que des ingénieurs pourraient être appelés à servir d'arbitres⁷⁸.

Une remarque doit être faite concernant cette faculté de choisir les arbitres en fonction de leur domaine d'expertise et de compétence⁷⁹.

Il est admis que les parties sont en droit d'attendre une objectivité complète de la part des arbitres mais étant donné le degré de sophistication que peut revêtir, pour certains, le choix de l'arbitre, il est permis de douter que la condition d'objectivité soit toujours remplie.

En effet, pour ceux-ci, il découle de l'adage « tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage », que l'objectif suprême de la procédure de désignation du tribunal arbitral serait d'associer le

⁷⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 258-260.

⁷⁷ M. L. MOSES, *op. cit.*, pp. 124-125.

⁷⁸ *Ibid.*, pp. 123-124.

⁷⁹ G. MATRAY, *op. cit.*, pp. 598-599.

plus grand nombre d'arbitres favorablement disposés à soutenir la cause exposée dans le cours de la procédure.

Doak Bishop et Lucy Reed, deux figures de l'arbitrage commercial international, sont d'avis que « *c'est aussi un truisme d'affirmer qu'une partie s'efforcera de choisir un arbitre ayant une forme d'inclinaison ou de prédisposition en faveur de son aspect de l'affaire parce que cet arbitre partage le même milieu juridique ou culturel que la partie qui l'a désigné ou parce que les positions doctrinales qu'il a adoptées coïncident fortuitement avec l'affaire que cette partie entend présenter. Dans la mesure où l'arbitre ne laisse pas cette manière de penser commune l'emporter sur sa conscience et sur son jugement professionnel, cela ne doit pas être de nature à suggérer une partialité de nature à justifier son écartement. Il s'agit d'un aspect naturel et ordinaire du système de nomination par une partie dans l'arbitrage international* »⁸⁰.

Par ailleurs, il est aujourd'hui possible de consulter des recommandations ou des commentaires permettant aux parties de désigner l'arbitre qui fera pencher la balance de leur côté.

Cette pratique semble en totale contradiction avec l'idée d'un arbitre complètement objectif. Assurément, dans l'arbitrage, le maître-mot est la confiance, et notamment, celle que les parties placent dans les arbitres pour que ceux-ci rendent une sentence, qu'elles s'engagent à l'avance à exécuter, et ce peu importe que le résultat leur soit favorable ou défavorable. Ainsi, comment les parties pourraient-elles avoir confiance dans le tribunal arbitral constitué, dont elles savent qu'au moins un membre a été spécialement désigné pour faire triompher la position de la partie qui l'a choisi ?

Une autre aptitude peut également être importante pour les parties. C'est celle de la maîtrise de la langue. En effet, l'arbitre désigné doit être à l'aise avec la langue choisie par les parties pour la procédure, pour ainsi comprendre toutes les subtilités du litige⁸¹.

La réputation de l'arbitre est aussi un élément qui peut être considéré par les parties dans le choix de l'arbitre. Il est ainsi judicieux pour les parties de discuter avec des personnes ayant déjà choisi cet arbitre pour la résolution de leur litige⁸².

⁸⁰ D. BISHOP et L. REED, « Practical Guidelines for Interviewing, Selecting and Challenging Party-Appointed Arbitrators in International Commercial Arbitration », *Arb. Intl.*, 1998, pp. 395-396.

⁸¹ Code judiciaire, art. 1703, § 1^{er}.

⁸² M. L. MOSES, *op. cit.*, p. 125.

Enfin, un dernier élément peut entrer en ligne de compte dans le choix de l'arbitre. Il s'agit de sa disponibilité. Si les parties choisissent un arbitre très renommé, cela peut poser des difficultés car celui-ci pourrait être particulièrement occupé par d'autres arbitrages⁸³.

Par ailleurs, il faut remarquer que si les parties vont trop loin dans leurs spécifications relativement aux compétences, aux connaissances et à l'expérience de l'arbitre, il peut s'avérer périlleux de trouver des arbitres disposant de toutes ces spécificités⁸⁴.

De plus, pour éviter des discussions ultérieures et un éventuel recours au juge, il est préférable que les parties, lorsqu'elles formulent leurs exigences quant aux qualifications dont doit revêtir l'arbitre, soient non équivoques au niveau des termes qu'elles utilisent. Effectivement, certains critères ne peuvent faire l'objet de contestation et sont facilement vérifiables (tels que la nationalité, les connaissances linguistiques), alors que d'autres sont beaucoup plus hasardeux (tels que « *avoir une haute considération morale* » ou « *avoir une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière* »)⁸⁵.

Pour finir, si les parties se sont accordées sur certaines qualifications que doit présenter l'arbitre, il faut nécessairement en tenir compte dans le choix des arbitres, excepté si d'un commun accord, les parties décident de s'en écarter.

Si l'arbitre désigné ne possède pas les exigences prévues par les parties, l'article 1686, § 2 du Code judiciaire permet la récusation de l'arbitre, selon la procédure prévue par l'article 1687 du Code judiciaire.

D. Les obligations déontologiques et disciplinaires

La déontologie, c'est « *l'ensemble des devoirs qui s'imposent dans une profession* »⁸⁶.

Or l'arbitrage en tant que tel ne constitue pas une profession. Effectivement, dans le giron de l'arbitrage, il n'existe ni groupe homogène, ni véritable communauté arbitrale, ni organisation centrale.

Mais depuis quelques temps, on observe une montée en puissance de l'éthique dans l'arbitrage. Nous allons ainsi voir que le recours à l'éthique dans l'arbitrage est envisageable

⁸³ M. L. MOSES, *op. cit.*, p. 125.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁸⁵ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 259-260.

⁸⁶ Ch. JARROSSON, « Ethique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », in *L'éthique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), coll. Francarbi, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 3.

dans de nombreux cas⁸⁷, et ce notamment par le recours à des recommandations, à des directives ou à travers des codes de conduite, tels que ceux développés par l'International Bar Association.

La plupart de ces recommandations, codes ou directives n'ont pas force obligatoire. Cependant, certains d'entre eux peuvent avoir une valeur contractuelle si les parties l'ont prévu ou si le règlement d'arbitrage, en cas d'arbitrage institutionnel, prévoit leur application.

Par ces codes de conduite, on apporte de la prévisibilité et de la concrétisation à certains concepts car ces derniers varient généralement en fonction du droit applicable et de la culture à laquelle chacun appartient. Ainsi, dans ces codes, il y a des listes d'exemples tirés de la pratique, des listes reprenant ce que l'on peut faire ou ne pas faire, etc. Par exemple, l'IBA a établi des listes en matière d'indépendance concernant les arbitres. Ces listes sont divisées en trois palettes de couleurs qui signalent le danger par le rouge et son absence par des couleurs plus discrètes comme le vert⁸⁸.

Il existe aussi des règles éthiques pour les arbitres, développées par l'IBA en 1987⁸⁹. Ces règles éthiques sont toujours en vigueur pour celles dont il n'est pas traité dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Ainsi, elles sont remplacées en ce qui concerne les matières traitées par les lignes directrices sur les conflits d'intérêts^{90 91}.

Les institutions d'arbitrage, elles aussi, intègrent parfois des règles éthiques dans leur règlement. A cet égard, le CEPANI a fait usage de cette possibilité et a élaboré des règles de bon comportement^{92 93}.

Il n'existe par contre aucune règle d'ordre déontologique ou de nature disciplinaire dans le Code judiciaire en ce qui concerne les arbitres. Par ailleurs, si les arbitres désignés sont membres d'une profession réglementée et sont ainsi soumis à une déontologie sanctionnée disciplinairement, ils sont tenus de respecter ces règles. Il en va ainsi de l'avocat nommé arbitre⁹⁴.

⁸⁷ Ch. JARROSSON, « Ethique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁸⁹ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987.

⁹⁰ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, Introduction, § 8.

⁹¹ M. L. MOSES, *op. cit.*, pp. 141-142.

⁹² Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 14, § 1^{er}.

⁹³ Règlement d'arbitrage CEPANI, Annexe III : règles de bonne conduite pour les procédures d'arbitrage à l'intervention du CEPANI.

⁹⁴ Ch. JARROSSON, « Ethique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », *op. cit.*, p. 9.

On peut définir l'éthique comme « *toutes les règles que doivent suivre les personnes qu'elle (l'éthique) concerne pour se conformer à leurs devoirs* »⁹⁵.

Cette définition est plus large que la définition de la déontologie mais elles se rejoignent, elles visent toutes les deux des devoirs.

C'est au travers des principes fondamentaux régissant la procédure arbitrale que se trouvent les obligations déontologiques de l'arbitre. Ainsi, il s'agit du respect du devoir d'indépendance et d'impartialité, du devoir de disposer des qualités requises, du devoir de diligence, du devoir de disponibilité, du devoir de confidentialité, et pour finir du devoir d'agir dans l'intérêt des deux parties⁹⁶.

Comme nous l'avons vu dans la première section, paragraphe premier de ce chapitre, certains de ces devoirs se trouvent également être des conditions pour la nomination de l'arbitre ou l'acceptation de sa mission par celui-ci.

Le devoir d'indépendance et d'impartialité : l'indépendance est intrinsèquement liée au rôle de l'arbitre, ce sont des faits qui sont visés ici. Les arbitres doivent être des personnes indépendantes et agir de manière indépendante. L'impartialité concerne, elle, l'attitude de l'arbitre, ce dernier ne peut d'emblée prendre parti pour l'une des parties au litige. Une fois nommé, l'arbitre va juger le litige, il le tranche mais il ne s'engage nullement à défendre la partie qui l'a nommé. De la sorte, lorsque le tribunal arbitral prend une sentence, celle-ci doit être objectivement motivée.

De ce devoir d'indépendance et d'impartialité, il découle deux obligations⁹⁷.

La première est l'obligation de révélation^{98 99}. Condition préalable à la nomination de l'arbitre pressenti, cette obligation impose à l'arbitre de révéler tous les faits de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité, en amont de sa nomination mais aussi tous ceux qui pourraient survenir par la suite.

Une des difficultés posée par l'obligation de divulgation est que l'on ne sait pas exactement où elle s'arrête. En vue d'atténuer cette difficulté, un instrument a été développé,

⁹⁵ P. TERCIER, *op.cit.*, p. 17.

⁹⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 261.

⁹⁷ P. TERCIER, *op.cit.*, pp. 27-31.

⁹⁸ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part. I., art. 3.

⁹⁹ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 4.

les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts. Elles sont une véritable source d'inspiration mais ne constituent aucunement un document officiel et universel.

Face aux conséquences entraînées par l'annulation de la sentence ou la récusation d'un arbitre, une tendance générale se dessine relativement à ce problème, celle d'une plus grande transparence entre les arbitres et les parties dans le but de prévenir ces risques. Ainsi, il est préférable d'en dire plus que de ne pas en dire assez. Cette transparence permet aux parties d'avoir une confiance accrue en l'intégrité des personnes que sont les arbitres (éventuels ou faisant fonction). Par ailleurs, une trop grande transparence peut inciter les parties à procéder à des récusations parfois abusives.

La seconde obligation, il s'agit de l'interdiction des contacts directs une fois les arbitres désignés. Il faut distinguer trois situations : avant la nomination, durant la procédure, et après la procédure.

Tout d'abord, avant sa désignation, l'arbitre potentiel peut avoir des contacts avec les parties et c'est inévitable étant donné que les parties vont devoir obtenir certaines informations telles que les compétences et les connaissances de la personne pressentie.

Ensuite, une fois la désignation de l'arbitre réalisée, celui-ci ne peut en principe plus avoir le moindre contact avec les parties. Par exception, dans certaines circonstances particulières et avec l'accord exprès des parties et des autres membres du tribunal arbitral, il peut être dérogé à ce principe si le contact intervient dans l'intérêt de la procédure. Ici encore, l'exigence de transparence doit être rencontrée.

Enfin, lorsque la procédure est terminée, c'est-à-dire après épuisement de toutes les voies de recours et d'exécution, les contacts peuvent reprendre de manière tout à fait habituelle. En outre, une autre obligation vient se substituer, il s'agit de l'obligation de confidentialité.

Le devoir de disposer des qualités requises¹⁰⁰ : l'arbitre ne peut accepter sa mission que s'il dispose des qualités requises pour l'accomplir, sinon cela constituerait une faute professionnelle. On vise ici les compétences de l'arbitre, ses connaissances juridiques et linguistiques, son expérience dans la pratique, etc.¹⁰¹. En particulier, l'arbitre qui préside le

¹⁰⁰ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 5, § 1^{er}.

¹⁰¹ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 2, § 2.

tribunal arbitral doit également posséder de bonnes capacités d'organisation et une certaine autorité afin de diriger la procédure et les débats¹⁰².

Le devoir de diligence¹⁰³ : selon A. Redfern et M. Hunter, « *le fait qu'un tribunal arbitral doive agir avec la diligence requise s'apparente à son devoir d'agir en toute conscience professionnelle. Le tribunal arbitral a l'évidente obligation morale de s'acquitter de ses fonctions avec la diligence requise* »¹⁰⁴.

Le devoir de diligence, c'est d'abord le fait que chaque arbitre, composant le tribunal arbitral, maîtrise le dossier et peut ainsi apporter une réelle contribution pour la résolution du litige.

Ensuite, l'arbitre, et tout particulièrement le président du tribunal arbitral, doit conduire la procédure en faisant respecter les règles de procédure, et notamment, que chaque partie ait pu faire part de ses observations quant au litige. Les parties doivent en effet être traitées de manière égale¹⁰⁵.

La diligence de l'arbitre s'analyse aussi en tenant compte du rythme de la procédure. En effet, l'arbitre ne peut demander des prolongations de délais à tout bout de champ¹⁰⁶.

De plus, la sentence arbitrale étant le fruit d'une collaboration entre tous les membres formant le tribunal arbitral, chaque arbitre doit y prendre part et participer activement à sa construction, de ses prémices à sa rédaction finale. Dans ce contexte, il va sans dire que tout doit être mis en œuvre pour que la sentence soit juste. Il est dans l'idéal d'arriver à une décision unanime mais il arrive que les arbitres soient partagés quant à la sentence, l'un ou l'autre pouvant exprimer des opinions dissidentes. Dans ce cas là, la pratique veut que la décision soit prise en vertu de la majorité et que l'arbitre opposé, en apposant sa signature sur la sentence, se soumette à celle-ci. Toutefois, celui-ci a la possibilité de mentionner son désaccord, et même de le joindre à la sentence de telle sorte que le résultat de la sentence ne puisse lui être imputable. Le corolaire de cette possibilité est que l'autorité de la sentence s'en voit affaiblie.

¹⁰² P. TERCIER, *op. cit.*, pp. 31-32.

¹⁰³ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 1.

¹⁰⁴ A. REDFERN et M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1994, p. 217.

¹⁰⁵ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 1 et 7.

¹⁰⁶ Règlement d'arbitrage CEPANI, Annexe III : règles de bonne conduite pour les procédures d'arbitrage à l'intervention du CEPANI, § 8.

Enfin, le devoir de diligence englobe le fait que puisque la désignation de l'arbitre est faite *intuitu personae*, l'arbitre ne peut déléguer les tâches qui sont les siennes et qui lui reviennent étant donné sa nomination.

Cependant, au vu de la complexité et de la lourdeur de certains litiges, il y a une tendance à la collectivisation, les arbitres pouvant faire appel à des assistants dans le but de les soulager dans leurs tâches, à la condition que les interventions de ces auxiliaires ne soient pas substantielles mais restent des services accessoires, tels que l'aide dans l'organisation de la procédure ou l'établissement de rapports portant sur une ou des questions particulières¹⁰⁷.

Le devoir de disponibilité¹⁰⁸ : une fois que l'arbitre a accepté sa mission, il est tenu de rendre une sentence. Le délai dans lequel la sentence doit être rendue peut avoir été fixé par les parties, ou elles peuvent avoir prévu les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé¹⁰⁹, ou encore, elles font référence à un règlement d'arbitrage¹¹⁰, ou à défaut, dans des délais raisonnables.

L'arbitre doit s'engager envers les parties à être suffisamment disponible afin de trancher le litige dans le délai légal ou conventionnel prévu car faute de tels délais, si un délai de six mois s'est écoulé à compter de la désignation du dernier arbitre et que la sentence du tribunal arbitral n'a pas encore abouti, le président du tribunal de première instance prendra la main et fixera un délai dans lequel le tribunal arbitral devra rendre sa sentence¹¹¹. La responsabilité civile de l'arbitre peut être engagée en cas de non respect des délais impartis¹¹².

Le devoir de confidentialité^{113 114} : le caractère confidentiel de la procédure d'arbitrage est un avantage certain au profit de ce mode de règlement des conflits par rapport à la justice étatique, qui ne permet qu'à de très rares occasions le huis clos.

En effet, le recours à ce mode de résolution des litiges par les parties est notamment dû au fait que leur différend ne sera pas étalé sur la place publique et donc il n'y a pas de risque d'atteinte à leur réputation, à leur renommée.

¹⁰⁷ P. TERCIER, *op. cit.*, pp. 32-34.

¹⁰⁸ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 2, § 3.

¹⁰⁹ Code judiciaire, art. 1713, § 2, al. 1^{er}.

¹¹⁰ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 14, § 1^{er}, al. 2.

¹¹¹ Code judiciaire, art. 1713, § 2, al. 2.

¹¹² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 262-263.

¹¹³ Règlement d'arbitrage CEPANI, Annexe III : règles de bonne conduite pour les procédures d'arbitrage à l'intervention du CEPANI, §§ 9 et 10.

¹¹⁴ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 9.

De plus, cela permet aussi dans certains cas de garantir les secrets d'affaires et ainsi la poursuite par les opérateurs économiques leurs relations d'affaires.

Un autre intérêt pour cette caractéristique de l'arbitrage est que les parties auront tendance à trouver plus aisément une solution amiable qui rapprochera leurs points de vue respectifs.

Ainsi, les arbitres, à l'instar des juges étatiques en ce qui concerne le secret de l'instruction, sont tenus au secret professionnel¹¹⁵. Cette obligation au secret perdure dans le temps, elle existe en cours de procédure mais également après qu'elle ait pris fin. L'arbitre ne peut jamais violer le secret professionnel, sauf sur demande d'un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction par exemple^{116 117}.

Le devoir d'agir dans l'intérêt des deux parties : premièrement, il est du devoir des arbitres de faciliter la résolution du litige. L'arbitre n'est pas un médiateur, ni un conciliateur mais il doit être à l'écoute des parties, il a un rôle actif. Il arrive parfois que les parties arrivent à un accord transactionnel¹¹⁸. Deuxièmement, le coût de la procédure n'étant pas un aspect négligeable, les aspects financiers doivent être pris en considération par l'arbitre¹¹⁹.

Voilà pour ce qui est des devoirs éthiques de l'arbitre. Afin de clôturer cette première section, nous allons exposer brièvement les sanctions en cas de violation par les arbitres de leurs devoirs. Il faut pour cela distinguer les arbitrages institutionnels des arbitrages ad hoc.

Dans les arbitrages institutionnels, les institutions ont souvent intégré ces règles de bon comportement dans leur règlement et ont ainsi aussi prévu les sanctions applicables en cas de violation.

Dans les arbitrages ad hoc, les règles de bon comportement se trouvent dans le droit commun de l'arbitrage. Ainsi en cas de violation de ces règles, ce sont les tribunaux étatiques qui sont compétents pour prendre une sanction.

¹¹⁵ Code pénal, art. 458.

¹¹⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 263-264.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 437-439.

¹¹⁸ IBA Rules of Ethics for International Arbitrators 1987, art. 8.

¹¹⁹ P. TERCIER, *op. cit.*, pp. 34-35.

Section 2. Conflits d'intérêts

« Le conflit d'intérêt est la situation dans laquelle les intérêts personnels d'un individu sont en opposition avec ses devoirs, lorsqu'ils entrent en conflit avec des intérêts dont il a la charge¹²⁰ ; parce qu'il est nécessaire de protéger ces intérêts, le conflit doit toujours se résoudre en leur faveur, contre l'intérêt personnel »¹²¹.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, l'arbitre se doit d'être un tiers impartial et désintéressé. Selon Kojève, « l'arbitre est impartial si les parties peuvent être interchangeables sans que son jugement en soit ébranlé » et l'arbitre sera considéré comme désintéressé « quand son jugement et sa mise en exécution ne lui rapportent rien, et ne lui nuisent en rien, le laissant ainsi 'indifférent' »¹²².

La confiance que les parties ont dans le tribunal arbitral est la clé de sa réussite. On peut dire que l'institution arbitrale vit de la confiance. Il est donc primordial que dans le cadre de l'arbitrage, la justice soit faite mais qu'elle le soit manifestement et sans aucun doute, c'est-à-dire en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il pèse sur l'arbitre une obligation de révéler aux parties et/ou à l'institution d'arbitrage, les éléments susceptibles de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Cette obligation s'impose de façon permanente. En effet, avant le début de la procédure arbitrale, l'arbitre doit signaler toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Ensuite, à partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure, cette obligation persiste, l'arbitre devant signaler toutes nouvelles circonstances de cette nature.

§1. Obligation de révélation, de divulgation

Selon l'article 1686, § 1^{er} du Code judiciaire, « lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties

¹²⁰ S. MENÉTREY, « Conflits d'intérêts et contrôle de l'impartialité de l'arbitre », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia* (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 448.

¹²¹ Ch. JARROSSON, « Ethique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », *op. cit.*, p. 12.

¹²² *Ibid.*, p. 13.

toutes nouvelles circonstances de cette nature »¹²³. Cet article subordonne le respect de l'indépendance et de l'impartialité à une obligation de révélation, de divulgation.

Cette obligation est aussi présente dans le règlement d'arbitrage CEPANI. En effet, lorsque les parties ont décidé de s'en remettre à un arbitrage institutionnel et notamment au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation, le CEPANI, le règlement d'arbitrage est applicable à la procédure, il fait partie intégrante de la convention d'arbitrage¹²⁴, et par conséquent, les arbitres doivent antérieurement à leur nomination ou à l'acceptation de celle-ci, signer une déclaration d'indépendance¹²⁵. Par cette déclaration d'indépendance, l'arbitre confirme expressément que les conditions d'indépendance et d'impartialité sont remplies à son égard et il signale également tous faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité dans l'esprit des parties¹²⁶. L'analyse de l'arbitre se réalise donc en deux étapes. Il doit tout d'abord vérifier que dans son propre chef, il n'existe pas d'éléments de nature à fausser sa liberté de jugement et par la suite, il doit se placer dans la position des parties afin de rechercher si certains éléments pourraient créer pour elles une crainte quant à son indépendance ou son impartialité¹²⁷. En outre, les arbitres sont également tenus par cette obligation de révélation pendant la procédure arbitrale¹²⁸.

L'obligation de divulgation résulte également du devoir qu'ont les arbitres d'exécuter leur mission de bonne foi.

Ainsi, le respect de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre est soumis au mécanisme de l'obligation de divulgation. En outre, le manquement à l'obligation de divulgation ne se situe pas au même niveau que le défaut d'indépendance et d'impartialité.

Effectivement, le défaut d'indépendance et d'impartialité est sanctionné par l'annulation de la sentence arbitrale, alors qu'une révélation incomplète, insuffisance ou, à l'extrême, un manquement total à l'obligation de divulgation aboutira sur une annulation, si l'élément qui aurait dû faire l'objet d'une révélation, avait constitué en toute vraisemblance

¹²³ Code judiciaire, art. 1686, § 1^{er}.

¹²⁴ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 591.

¹²⁵ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 14 § 2.

¹²⁶ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 591.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 14 § 3.

une cause de récusation, s'il avait été révélé¹²⁹. En cas de dissimulation, la responsabilité civile de l'arbitre peut également être engagée¹³⁰.

Cette obligation de révélation est d'une importance fondamentale et a été consacrée, dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 février 2009, l'affaire « *Avax c. Tecnimont* », en ces termes : « *L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité ou d'indépendance qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale* »¹³¹. Il s'agissait en l'espèce d'une divulgation incomplète quant aux liens ou relations entretenus entre le cabinet d'avocats dont faisait partie l'arbitre et l'une des parties concernées par la procédure d'arbitrage, la Cour ayant décidé qu'une révélation insuffisante pouvait justifier l'annulation de la sentence arbitrale.

L'obligation de révélation est essentielle pour le maintien de la crédibilité de l'arbitrage. L'arbitre est un juge, il tranche un différend, et à ce titre, il se doit de le trancher en toute indépendance et impartialité, c'est-à-dire, sans privilégier une partie malgré des liens qu'il aurait avec elle ou son conseil (objectivement donc) et sans donner à penser qu'il a réaliser un tel traitement de faveur envers une partie (dans l'esprit des parties)¹³².

§2. Etendue de l'obligation de révélation

Quelle est la délimitation de l'obligation de révélation ? Jusqu'où l'arbitre doit-il révéler ?

La délimitation de l'obligation de révélation pesant sur l'arbitre est assez ardue, avec, pour conséquence qu'un sentiment d'insécurité peut survenir dans le chef de l'arbitre, les parties pouvant profiter de ce flou pour user de leur droit de récusation à tout-va¹³³.

L'arbitre doit parfois procéder à des recherches considérables afin d'être certain de l'absence de conflits d'intérêts susceptibles d'entraîner sa récusation. En outre, la recherche de conflits potentiels ne peut aller au-delà de ce qui est raisonnable compte tenu des

¹²⁹ Ch. JARROSSON, « A propos de l'obligation de révélation : une leçon de méthode de la Cour de cassation », note sous Cass. fr., 10 octobre 2012, *Rev. arb.*, 2013, p. 130.

¹³⁰ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 256.

¹³¹ CA Paris, 12 février 2009, *Rev. arb.*, 2009, p. 186, note Th. CLAY.

¹³² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 255.

¹³³ G. ZEYEN, « Indépendance et impartialité d'un arbitre : entre doutes « légitimes » (Belgique) et doutes « raisonnables » (France), note sous CA Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra.*, 2015, n°1, p. 165.

circonstances, et il ne doit, en principe, révéler que ce qui n'est pas connu des parties. Ce principe pose la question de savoir si dans ce cas-là, les parties seraient soumises à une obligation de rechercher par elles-mêmes des conflits d'intérêts éventuels, et faute pour elles de les avoir soulevés, elles se retrouveraient privées du droit de demander la récusation des arbitres concernés par ces causes de récusation, ou éventuellement, l'annulation de la sentence arbitrale¹³⁴.

Selon la Cour d'appel de Paris, « *il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance* »¹³⁵.

Par contre, le tribunal fédéral suisse a une toute autre vision. En effet, d'après lui « *la partie qui entend récuser un arbitre doit invoquer le motif de récusation aussitôt qu'elle en a connaissance. Cette règle jurisprudentielle, reprise expressément à l'art. R34 du Code, vise aussi bien les motifs de récusation que la partie intéressée connaissait effectivement que ceux qu'elle aurait pu connaître en faisant preuve de l'attention voulue [...], étant précisé que choisir de rester dans l'ignorance peut être regardé, suivant les cas, comme une manœuvre abusive comparable au fait de différer l'annonce d'une demande de récusation* ». Il a considéré en l'occurrence que « *l'importance du choix des arbitres ne pouvait pas raisonnablement échapper au recourant, lequel réclamait la réparation d'un dommage estimé à plus d'un million d'euros. La plus élémentaire prudence lui commandait donc de procéder à des investigations pour s'assurer que les arbitres chargés de statuer sur sa requête offraient des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Il ne pouvait se contenter, à cet égard, de la déclaration générale d'indépendance faite par chaque arbitre sur la formule ad hoc* »¹³⁶.

Suite aux développements réalisés par le tribunal fédéral suisse, nous pourrions prétendre à l'existence d'un devoir de diligence dans le chef des parties, corrélatif à la recherche par l'arbitre de conflits d'intérêts potentiels. Ainsi, cela permettrait d'éviter qu'une partie ne remette en cause une sentence arbitrale qui lui est défavorable au cours d'un recours en annulation, en se fondant sur le moyen d'une composition irrégulière du tribunal, alors même que cette partie n'aurait pas de véritable grief à faire valoir à l'encontre des arbitres et à

¹³⁴ G. MATRAY, *op. cit.*, pp. 597-598.

¹³⁵ CA Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra*, 2015, n°1, pp. 151-156.

¹³⁶ Trib. féd. suisse, 20 mars 2008, *Bull. ASA*, 2008, p. 565.

la façon dont ils se seraient comportés lors de la procédure arbitrale, détournant ainsi de son objet le moyen fondé sur la composition irrégulière du tribunal arbitral¹³⁷.

Mais d'autres plaident en faveur d'une obligation de révélation large. Cela veut dire qu'en cas d'incertitude, il est préférable que l'arbitre révèle les informations de manière détaillée¹³⁸.

De plus, plusieurs interprétations peuvent être données à un même fait. En effet, une partie pourrait estimer que tel fait ou telle circonstance est de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'arbitre, tandis que l'arbitre, considérant que ce fait ou cette circonstance est quelconque, ne le divulgue pas¹³⁹.

§3. Critères de révélation

La question est de savoir ce qui pourrait raisonnablement/légitimement faire naître des doutes quant à l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre. Ainsi, sur quoi l'obligation de révélation doit-elle porter ? Quelles sont les circonstances de nature à soulever un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre ?

Il existe de nombreuses incertitudes face à cette question et c'est ainsi qu'en 2004, ont été élaborées des « Lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international¹⁴⁰ » par le Conseil de l'International Bar Association, et qui ont été revues en 2014. Ce texte est destiné à aider les institutions d'arbitrage, les arbitres ainsi que les tribunaux étatiques dans leur tâche lorsqu'ils doivent se prononcer sur des questions d'impartialité et d'indépendance¹⁴¹. Au fil des années, ces lignes directrices se sont imposées comme un véritable outil de référence et ce, malgré leur caractère non contraignant. Il ne s'agit en effet ni de codes légaux, ni de règles contractuelles mais plutôt de règles informelles, de *soft law*¹⁴².

Ces lignes directrices sont divisées en deux parties.

¹³⁷ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 598.

¹³⁸ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 255.

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 255-256.

¹⁴⁰ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, adopted by resolution of the IBA Council on Thursday 23 October 2014.

¹⁴¹ V.V. VEEDER, *op. cit.*, pp. 220-221.

¹⁴² *Ibid.*, p. 223.

La première partie¹⁴³ concerne les règles générales relatives à l'impartialité, à l'indépendance et à la divulgation. Dans cette première partie, sept règles générales sont inscrites, avec pour chacune d'entre elles, une note explicative.

La première de ces règles générales¹⁴⁴ se rapporte aux exigences d'indépendance et d'impartialité. La seconde¹⁴⁵ concerne les conflits d'intérêts. La révélation par l'arbitre constitue la troisième règle générale¹⁴⁶. La quatrième règle générale est la renonciation par les parties¹⁴⁷. La cinquième règle générale concerne la portée des Lignes Directrices¹⁴⁸. La sixième règle générale s'intéresse aux relations¹⁴⁹. Et pour terminer, la dernière règle générale est relative aux devoirs des parties et de l'arbitre¹⁵⁰.

La seconde partie¹⁵¹ est relative à l'application pratique des règles générales et est subdivisée en trois listes qui « énumèrent de manière non exhaustive des situations dans lesquelles, selon les circonstances de chaque espèce, des doutes peuvent être justifiés quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre »^{152 153}.

A chacune de ces trois listes correspond une couleur (rouge, orange, et verte), selon leur degré de gravité.

Premièrement, la liste rouge vise des hypothèses « dans lesquelles il existe un conflit d'intérêts objectif du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances »¹⁵⁴. Cette liste rouge se divise en deux parties : la liste rouge non susceptible

¹⁴³ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 4-16.

¹⁴⁴ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 4-5.

¹⁴⁵ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 5-6.

¹⁴⁶ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 6-9.

¹⁴⁷ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 9-12.

¹⁴⁸ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 12-13.

¹⁴⁹ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 13-15.

¹⁵⁰ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part I : General Standards Regarding Impartiality, Independence and Disclosure, pp. 15-16.

¹⁵¹ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, pp. 17-27.

¹⁵² G. MATRAY, *op. cit.*, p. 593.

¹⁵³ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 17.

¹⁵⁴ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 17, § 2.

de renonciation¹⁵⁵, qui concerne « *des hypothèses dans lesquelles le principe général selon lequel on ne peut à la fois être juge et partie serait applicable, et dans lesquelles une révélation ne saurait suffire à éliminer le conflit* »¹⁵⁶ et la liste rouge susceptible de renonciation¹⁵⁷, qui elle se réfère à « *des hypothèses de conflit sérieux, mais néanmoins de gravité moindre. Les situations visées dans la liste rouge susceptible de renonciation peuvent faire l'objet d'une renonciation par les parties, mais uniquement si celles-ci, ayant conscience du conflit d'intérêts, expriment formellement, leur volonté de voir la personne concernée agir comme arbitre* »¹⁵⁸. Dans cette dernière catégorie, l'arbitre pressenti doit donc soit refuser sa nomination, soit l'accepter mais avec l'accord exprès des parties, alors que dans le cadre des hypothèses exposées dans la liste rouge non susceptible de renonciation, l'arbitre se doit de refuser sa nomination étant donné que les parties ne peuvent renoncer à leurs droits et ne peuvent ainsi écarter le conflit d'intérêts.

Deuxièmement, la liste orange¹⁵⁹ énumère une série de situations « *qui, selon les faits de l'espèce, peuvent faire naître des doutes légitimes dans l'esprit des parties quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, et qui font peser sur l'arbitre une obligation de révélation. Dans les hypothèses visées par cette liste, les parties sont réputées avoir accepté la nomination de l'arbitre si, après révélation, elles ne formulent aucune objection dans le délai imparti* »¹⁶⁰. Par ailleurs, pour certaines des hypothèses prévues par la liste orange, le régime de la liste verte peut se voir appliquer à l'expiration du délai prévu dans ces situations, alors que celles-ci n'y sont pas expressément mentionnées. Ainsi, une fois le délai expiré, ces faits ne doivent pas nécessairement être révélés, mais peuvent cependant, faire l'objet d'une déclaration par un arbitre qui l'estimerait opportun en application des principes généraux contenus dans la première partie des lignes directrices¹⁶¹. Dans la liste orange, l'arbitre doit donc informer les parties, dont le silence est suffisant pour confirmer sa nomination.

¹⁵⁵ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 20.

¹⁵⁶ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 17, § 2.

¹⁵⁷ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, pp. 20-22.

¹⁵⁸ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 17, § 2.

¹⁵⁹ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, pp. 22-25.

¹⁶⁰ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 18, § 3.

¹⁶¹ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, pp. 18 and 19, § 6.

Troisièmement et pour finir, la liste verte¹⁶² recense « *des cas de figure dans lesquels il n'existe objectivement aucun conflit d'intérêts, ni en apparence, ni en fait. Ainsi, l'arbitre n'est pas tenu de révéler les situations qui y sont envisagées* »¹⁶³. Ici, l'arbitre est dispensé de toute révélation.

Malheureusement, malgré qu'elles aient une grande incidence dans la pratique, il s'avère que ces lignes directrices ne font pas l'unanimité auprès des cours et tribunaux. En effet, ceux-ci tranchent les cas qui leurs sont soumis au regard d'autres critères que ceux édictés par l'IBA. Par conséquent, pour analyser la question de savoir quels critères prendre en compte afin de déterminer s'il y a ou non un conflit d'intérêts, il est préférable de se référer à la jurisprudence des cours et tribunaux¹⁶⁴.

En France, les circonstances de nature à soulever un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre sont laissées à la libre appréciation des juges. Mais le pouvoir d'appréciation des juges doit s'exercer dans le cadre juridique tel que défini par la Cour de cassation. Ainsi, l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre doivent être examinées selon deux critères. Un critère objectif^{165 166}, à savoir la présence d'un lien d'ordre matériel ou intellectuel entre l'arbitre et une partie ou entre l'arbitre et le conseil d'une partie, et un critère subjectif¹⁶⁷, qui est l'effet que peut créer ce lien de dépendance pour les parties, à savoir un doute raisonnable sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, et pour l'arbitre, l'affectation de son jugement par un parti pris¹⁶⁸.

S'agissant des liens d'ordre matériel, par exemple le fait qu'un avocat propose de nombreuses fois un même arbitre et qu'à chaque fois, il ait été désigné. Il a été jugé que cela ne suffisait pas à démontrer des liens forts entre l'arbitre et l'avocat, et donc la récusation de l'arbitre a été refusée¹⁶⁹. Il en serait différemment, si c'était à chaque fois la même partie qui

¹⁶² IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, pp. 25-27.

¹⁶³ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration 2014, part II : Practical Application of the General Standards, p. 19, § 7.

¹⁶⁴ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 593.

¹⁶⁵ CA Paris, 20 octobre 1994, *Rev. arb.*, 1996, p. 442. (voir *supra*. note de bas de page n°22)

¹⁶⁶ CA Paris, 28 juin 1991, *Rev. arb.*, 1992, p. 568.

¹⁶⁷ Cass. (1^{er} ch.), 16 mars 1999, *Rev. arb.*, 1999, p. 308.

¹⁶⁸ P. ANCEL, « L'éthique dans l'arbitrage vue par le juge », in *L'Éthique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), Actes du colloque de Francarbi du 9 décembre 2011, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 141.

¹⁶⁹ CA Paris, 6 mars 2012, *Rev. arb.*, 2012, p. 601.

l'avait nommé pour un nombre incalculable d'affaires, il existerait ainsi un courant d'affaires entre cette partie et l'arbitre¹⁷⁰.

A propos des liens de nature intellectuelle, on vise par exemple l'appartenance à un même conseil éditorial ou scientifique dans le chef d'un arbitre et du conseil d'une partie. Dans le cas de cet exemple, la Cour a décidé que cette relation ne devait pas être divulguée par l'arbitre¹⁷¹. Autre exemple, l'appartenance à une même citoyenneté dans le chef d'un arbitre et d'une partie¹⁷².

En Belgique, comme nous le verrons dans le Chapitre 3, s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans le chef d'une partie, elle peut demander la récusation de l'arbitre dans le cadre d'une procédure de récusation^{173 174}.

Cependant, une différence de terminologie existe entre la législation belge et la législation française.

Effectivement, en vertu de l'article 1456, alinéa 2 du Code de procédure civile français, issu du décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage en droit français, l'arbitre doit révéler toute circonstance susceptible de provoquer dans l'esprit des parties un « doute raisonnable » quant à son indépendance et son impartialité¹⁷⁵. C'est donc en cas d'existence d'un « doute raisonnable » que l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre peuvent être questionnées. Par cette formule, il appartient ainsi au juge français, d'évaluer et de circonscrire les pratiques admises ou non en ce qui concerne les relations que les arbitres entretiennent ou ont entretenues, directement ou indirectement¹⁷⁶.

Le législateur belge, lui, n'a pas recours à la formulation précitée. C'est la notion de « doutes légitimes » sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre qui a été privilégiée à l'article 1686 du Code judiciaire belge. Selon Monsieur Zeyen, l'usage de cette locution est inadapté étant donné que le vocable « légitime », dont la source étymologique provient du latin « *lex, legis, f.* » : la loi, et veut dire « admis par la loi », « reconnu par la loi ». Or, le

¹⁷⁰ Reims, 31 janvier 2012, *Rev. trim. dr. com.*, 2012, p. 518, note E. LOQUIN.

¹⁷¹ CA Paris, 1^{er} juillet 2011, *D.*, 2011, p. 3028, obs. T. CLAY.

¹⁷² P. ANCEL, *op. cit.*, pp. 141-142.

¹⁷³ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 250.

¹⁷⁴ Code judiciaire, art. 1686, § 2.

¹⁷⁵ S. MENÉTREY, *op. cit.*, p. 447.

¹⁷⁶ *Ibid.*

législateur belge n'énumère nullement certaines circonstances ou motifs qui justifient soit que l'arbitre se récuse lui-même, soit que, le cas échéant, un tiers puisse se fonder sur ces circonstances légalement déterminées pour demander la récusation de l'arbitre. Dans ce cas-là, peut-on encore parler de doutes « légitimes » ? Poussant le raisonnement jusqu'à son paroxysme, Monsieur Zeyen pose la question de savoir s'il ne faudrait pas « *conclure qu'en l'absence de tels motifs précisés légalement, toute récusation d'un arbitre, que ce soit de sa propre initiative ou à l'initiative d'un tiers, est d'office vouée à l'échec* »¹⁷⁷.

Nous pouvons constater que la circonscription de l'ampleur de l'obligation de divulgation à charge des arbitres est particulièrement complexe. Par ailleurs, nous voyons également que la tendance est à l'accentuation de l'obligation de révélation. Il peut en résulter, d'une part, une situation d'insécurité dans laquelle l'arbitre divulgue tout et n'importe quoi, dans la crainte de ne pas en dire assez, et par conséquent de se voir récuser. Et d'autre part, les parties pourraient tirer profit de ce renforcement et remettre en question, pour des motifs parfois insignifiants, voire même abusifs, le choix d'un arbitre¹⁷⁸.

A cet égard, un arrêt du 10 octobre 2012 de la Cour de cassation française a estimé que lorsqu'en raison d'une carence à l'obligation de divulgation entraînant une possible constitution irrégulière du tribunal arbitral, il est demandé au juge étatique d'expliquer en quoi les éléments qui n'auraient pas été révélés et qui auraient dû l'être par l'arbitre, étaient de nature à provoquer dans l'esprit de la partie recourante, un doute raisonnable quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre¹⁷⁹.

§4. Moment et délai de révélation

Dans un arrêt du 14 octobre 2014, la Cour d'appel de Paris s'est penchée sur la question du moment de la divulgation¹⁸⁰.

Dans cette affaire, il est fait grief à l'arbitre unique d'avoir dissimulé des relations entre le cabinet d'avocats dont il est associé et la société « Leucadia National Corporation », qui est la société holding d'une des parties à l'arbitrage, la société « Caribbean Fiber Holdings

¹⁷⁷ G. ZEYEN, *op. cit.*, p. 165.

¹⁷⁸ G. ZEYEN, « Indépendance et impartialité d'un arbitre : entre doutes « légitimes (Belgique) et doutes « raisonnables » (France) », note sous Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra*, 2015, n°1, p. 165.

¹⁷⁹ Ch. JARROSSON, « A propos de l'obligation de révélation : une leçon de méthode de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 130.

¹⁸⁰ CA Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra*, 2015, n°1, pp. 151-156.

LP ». En effet, la société « Leucadia National Corporation » détient 100% du capital de la société « Caribbean Fiber Holdings LP ».

Par le biais de sa déclaration d'indépendance souscrite en 2009, l'arbitre unique indique qu'un de ses associés travaillant dans son cabinet d'avocats de Toronto, avait représenté la société « Leucadia National Corporation », il y a de ça plusieurs années et qu'actuellement, le cabinet ne fournissait plus de conseils juridiques à la société « Leucadia National Corporation ».

Cependant, au regard des informations rendues public en décembre 2010 sur le site internet du cabinet d'avocats en question, il s'avère que la société « Leucadia National Corporation » s'est faite assistée par plusieurs avocats, appartenant au même cabinet que l'arbitre unique, dans la vente de sa participation dans une mine de cuivre, opération engagée depuis 2005 et finalisée le 15 décembre 2010.

La Cour a considéré que *« si des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêt, en revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance »*.

En l'espèce, il s'avère que l'opération de cession de la participation à l'intervention d'une équipe du cabinet d'avocats dans lequel travaille l'arbitre unique, n'ait été divulguée et rendue publique que postérieurement à la clôture des débats (clos depuis août 2010) devant l'arbitre unique et après que l'affaire ait été mise en délibéré. De la sorte, on ne peut considérer ces faits comme notoires pour les parties lors de la constitution du tribunal arbitral.

La Cour ajoute que *« de telles circonstances, qui étaient ignorées de la partie demanderesse lors de la désignation de l'arbitre unique, étaient de nature à faire naître dans l'esprit de cette partie un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre »*.

Par conséquent, la Cour d'appel de Paris a prononcé l'annulation de la sentence arbitrale en se fondant sur l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral et sur l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef de l'arbitre unique, lequel n'a pas été révélé lors de la constitution du tribunal arbitral.

Suite à cet arrêt, on voit que la divulgation d'informations éventuelles doit être réalisée en temps utile, c'est-à-dire « à un moment où les informations en question pourraient encore influencer la constitution du tribunal arbitral »¹⁸¹.

Par ailleurs, il faut ajouter que cette obligation de révélation perdure dans le temps. Ainsi, elle n'existe pas seulement au moment de la désignation de l'arbitre mais continue tout au long de l'exercice par celui-ci de sa mission¹⁸². Lorsque de nouvelles circonstances, à savoir des circonstances postérieures à la désignation de l'arbitre, sont de nature à susciter des doutes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, celles-ci doivent être signalées sans délai par l'arbitre aux parties afin que ces dernières puissent prendre acte, c'est-à-dire soit maintenir sa désignation, soit anéantir sa désignation en lui demandant de se déporter¹⁸³
¹⁸⁴.

Chapitre 3 – Récusation

De nombreux incidents de procédure peuvent survenir et affecter la composition du tribunal arbitral. Il peut s'agir par exemple du décès de l'arbitre, du départ de l'arbitre, de l'incapacité de l'arbitre, de la révocation de l'arbitre. Mais l'incident de procédure qui va retenir notre attention dans ce chapitre, c'est la récusation. Cette dernière ne peut être invoquée que lorsque l'arbitre désigné ne possède pas les qualifications convenues par les parties ou que l'indépendance et/ou l'impartialité de l'arbitre sont mises en cause¹⁸⁵. Rappelons à cet égard que l'impartialité et l'indépendance sont au cœur du processus arbitral et sont la base de la confiance que peuvent avoir les parties dans le tribunal arbitral et indirectement, en la sentence arbitrale elle-même.

La récusation est « une exception par laquelle une partie refuse d'avoir pour juge un ou plusieurs des membres de la juridiction saisie du litige. Elle trouve son fondement dans une circonstance personnelle qui conduit une partie à demander que l'arbitre soit dessaisi du différend dont il a à connaître »¹⁸⁶.

¹⁸¹ G. ZEYEN, *op. cit.*, p. 162.

¹⁸² CA Paris, 12 janvier 1999, *Rev. arb.*, 1999, p. 381.

¹⁸³ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 301.

¹⁸⁴ Code judiciaire, art. 1686, § 1^{er}.

¹⁸⁵ Code judiciaire, art. 1686, § 2.

¹⁸⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 300.

Section 1. Motifs de récusation

Selon l'article 1686, § 2 du Code judiciaire belge, « un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties »¹⁸⁷.

Le législateur a donc prévu trois causes de récusation : le défaut d'indépendance, le défaut d'impartialité et l'absence des qualifications convenues par les parties.

Dans le cadre des procédures à l'intervention du CEPANI, les demandes de récusation doivent être fondées sur un défaut d'indépendance ou sur tout autre motif¹⁸⁸.

§1. Manque manifeste des qualités requises

En ce qui concerne cette cause de récusation, dans la mesure où les parties désirent généralement que l'arbitre qu'elles désignent, dispose notamment des compétences et des connaissances dans le domaine faisant l'objet du litige, si ce n'est pas le cas, il est tout à fait légitime qu'un recours leur soit autorisé afin qu'elles puissent contester cette désignation¹⁸⁹.

¹⁹⁰.

§2. Inadmissibilité à la nomination

Le défaut d'indépendance et le défaut d'impartialité sont deux causes de récusation de l'arbitre. Pour cette raison, les arbitres formant le tribunal arbitral ne peuvent avoir de liens de parenté ou d'alliance avec les parties au litige par exemple. De même, l'arbitre doit être indépendant à l'égard des conseils des parties, et l'arbitre pourrait se voir récuser, par exemple, s'il fait partie du même cabinet d'avocats que le conseil de l'une ou de l'autre partie¹⁹¹.

¹⁸⁷ Code judiciaire belge, art. 1686, § 2.

¹⁸⁸ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 1^{er}.

¹⁸⁹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 300-301.

¹⁹⁰ « Lorsque les parties se sont accordées sur les qualifications que l'arbitre doit présenter, il paraît normal que, s'il n'en est pas tenu compte, la procédure de récusation leur soit ouverte ». A ce propos voir Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, pp. 17 et 19.

¹⁹¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 300.

Section 2. Moment de la récusation

Dès lors que l'exigence d'indépendance, ainsi que l'exigence d'impartialité doivent perdurer durant toute la durée du processus arbitral dans le chef des membres du tribunal arbitral, la faculté d'introduire une demande de récusation est possible jusqu'à ce que la sentence finale soit rendue.

De la sorte, il se peut qu'au moment de sa désignation, l'arbitre soit indépendant et impartial mais qu'au cours de la procédure, une circonstance survienne et soit de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance et/ou son impartialité. Dans ce cas-là, l'arbitre pourra être mis en cause et être la cible d'une demande de récusation.

Par contre, une partie ne peut récuser un arbitre en se fondant sur un motif de récusation dont elle a eu connaissance antérieurement à la désignation de cet arbitre. En effet, elle aurait dû l'invoquer durant la procédure de désignation, car une fois la nomination intervenue, elle perd la faculté de demander la récusation de l'arbitre en ce qui concerne ce motif. De la sorte, une partie ne peut plus mettre en œuvre une demande de récusation fondée sur un motif de récusation dont elle avait connaissance précédemment à la désignation de l'arbitre et par conséquent, elle ne peut mettre en péril la procédure d'arbitrage, uniquement par exemple, parce que la tournure de l'arbitrage ne lui est pas favorable¹⁹².

Ainsi, lorsqu'une partie a des doutes de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé, elle ne peut demander la récusation de celui-ci que pour des causes dont elle a eu connaissance après cette désignation¹⁹³.

Section 3. Procédure de récusation

Selon l'article 1687, § 1^{er} du Code judiciaire, les parties ont la possibilité de s'accorder quant à la procédure de récusation d'un arbitre dans leur convention d'arbitrage. Cette faculté s'explique en raison de la nature conventionnelle de l'arbitrage, ainsi que du fait que les dispositions de la sixième partie du Code judiciaire sont, pour la majeure partie, supplétives¹⁹⁴.

¹⁹² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 302.

¹⁹³ Code judiciaire, art. 1686, § 2.

¹⁹⁴ Code judiciaire, art. 1676, §§ 7 et 8.

De cette façon, les parties peuvent, notamment décider de suivre la procédure de récusation organisée par le règlement d'arbitrage du CEPANI¹⁹⁵.

A cet égard, l'article 16 du règlement CEPANI précise que la demande de récusation doit être introduite par l'envoi au secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande¹⁹⁶, et doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans le mois suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée¹⁹⁷.

Par la suite, le secrétariat invite l'arbitre concerné, les autres parties et les membres du tribunal arbitral le cas échéant, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres, qui peuvent y répondre dans le délai fixé par le secrétariat¹⁹⁸.

Ensuite, le secrétariat transmet la demande de récusation ainsi que les observations obtenues au comité de récusation, et ce dernier se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation¹⁹⁹.

Enfin, le comité de récusation statue sans recours sur la récusation de l'arbitre. Par ailleurs, les motifs de sa décision ne sont pas communiqués²⁰⁰.

Si les parties n'ont pas convenu de la procédure de récusation dans leur convention ou ne font pas référence au règlement d'une institution d'arbitrage, c'est l'article 1687, § 2 du Code judiciaire qui prend le relais et qui prévoit la procédure à suivre²⁰¹.

Conformément à cet article, une communication écrite doit être réalisée par la partie qui a l'intention de récuser un arbitre, contenant les motifs de récusation et adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée, éventuellement aux autres arbitres si le tribunal en comporte, et à la partie adverse. De plus, sauf convention contraire des parties, la communication de récusation doit être remise ou envoyée à chacun de ces destinataires en personne, ou à leur

¹⁹⁵ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 65.

¹⁹⁶ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 1^{er}.

¹⁹⁷ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 2.

¹⁹⁸ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 3, al. 1^{er}.

¹⁹⁹ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 3, al. 2.

²⁰⁰ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 16, § 4.

²⁰¹ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 65.

domicile, ou à leur résidence, ou à leur adresse électronique, ou s'il s'agit d'une personne morale, à son siège statutaire, ou à son principal établissement ou à son adresse électronique²⁰². Cette communication doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours suivant la date à partir de laquelle le récusant a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou d'un des motifs de récusation tels que visés à l'article 1686, § 2 Code judiciaire²⁰³, à savoir toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties²⁰⁴.

Une fois la communication de récusation intervenue, l'arbitre contre lequel celle-ci est dirigée, dispose d'un délai de dix jours afin de se positionner par rapport à la demande de récusation dont il fait l'objet. Il peut ainsi démissionner de ses fonctions ou au contraire, ne pas être d'accord avec la procédure de récusation lancée à son encontre et vouloir continuer sa mission. Toutefois, la circonstance qu'un arbitre se retire ou qu'une partie accepte que la mission de l'arbitre prenne fin, n'emporte pas reconnaissance des motifs de récusation²⁰⁵.

Dans l'hypothèse où dans le délai de dix jours suivant la communication de récusation, l'arbitre visé par celle-ci ne se déporte pas ou que la partie adverse n'admet pas la récusation, la partie récusante a, à peine d'irrecevabilité, un délai de dix jours, pour citer l'arbitre, la partie adverse et les autres membres du tribunal arbitral, devant le président du tribunal de première instance statuant comme en référé et sans possibilité d'appel, afin que celui-ci se prononce quant à la demande de récusation de l'arbitre^{206 207}.

Si la demande de récusation est accordée, il sera procédé au remplacement de l'arbitre récusé. En revanche, si la demande de récusation est rejetée, des dommages et intérêts peuvent être demandés par l'arbitre concerné justifiant d'un préjudice²⁰⁸.

Section 4. Renonciation au droit de récusation

Les parties ont la faculté de renoncer à leur droit de récusation, celui-ci n'étant pas d'ordre public. Elles peuvent ainsi couvrir les faits ou circonstances de nature à soulever des

²⁰² Code judiciaire, art. 1678, § 1^{er}.

²⁰³ Code judiciaire, art. 1687, § 2, a).

²⁰⁴ Code judiciaire, art. 1686, § 2.

²⁰⁵ Code judiciaire, art. 1688, § 3.

²⁰⁶ Code judiciaire, art. 1680, § 2.

²⁰⁷ Code judiciaire, art. 1687, § 2, b).

²⁰⁸ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 306.

doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, ou le fait que l'arbitre qu'elles ont désigné, ne dispose pas des qualifications qu'elles ont convenues²⁰⁹.

De plus, comme dit plus haut dans la section 2 de ce chapitre, une partie est présumée avoir renoncé à son droit de récusation si antérieurement à la désignation de l'arbitre pressenti, elle a eu connaissance d'une circonstance de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité ou qu'elle a été informée que l'arbitre pressenti ne disposait pas des qualifications requises, et que malgré cela, elle comparaît sans observation devant cet arbitre. Elle ne pourra donc plus soutenir de telles circonstances afin d'obtenir la récusation de l'arbitre^{210 211}.

Section 5. Conséquences de la récusation

§1. Suspension de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale n'est en principe pas suspendue malgré la demande de récusation²¹². En effet, le tribunal arbitral, l'arbitre récusé inclus, peut poursuivre la procédure arbitrale et peut même rendre une sentence²¹³. Cependant, l'usage de cette faculté, gage d'efficacité de l'arbitrage, dépendra notamment du caractère sérieux de la demande de récusation et du délai dans lequel la décision du président du tribunal de première instance opèrera²¹⁴, en sachant que celui-ci statue comme en référé et sans que sa décision ne soit susceptible d'aucun recours²¹⁵.

En effet, si le tribunal arbitral constate que la demande de récusation est intentée avec une intention purement dilatoire, la procédure arbitrale se poursuivra. A l'opposé, s'il s'avère que la demande de récusation semble justifiée, le tribunal arbitral suspendra la procédure arbitrale en attendant la décision du président du tribunal de première instance quant à la demande de récusation²¹⁶.

²⁰⁹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 301.

²¹⁰ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 63.

²¹¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 301.

²¹² A contrario, dans l'ancien régime légal, la procédure arbitrale était d'office suspendue le temps de la procédure de récusation.

²¹³ Code judiciaire, art. 1687, § 2, b) *in fine*.

²¹⁴ M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 789.

²¹⁵ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 302, p. 305 et p. 404.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 302.

§2. Remplacement de l'arbitre récusé

Si l'arbitre s'est déporté ou que le président du tribunal de première instance a prononcé la récusation de l'arbitre, il sera procédé au remplacement de ce dernier²¹⁷.

Dans les deux cas de figure, il est pourvu au remplacement de l'arbitre récusé conformément aux règles qui étaient d'application lors de la désignation de l'arbitre remplacé, sauf si les parties décident d'une autre procédure de remplacement²¹⁸. Mais s'il y a désaccord entre les parties ou carence de l'une d'elles, chacune des parties peut saisir le président du tribunal de première instance, qui procèdera au remplacement de l'arbitre, en statuant en référé et sans possibilité de recours^{219 220}, sous la réserve toutefois qu'il peut être interjeté appel de la décision présidentielle de remplacer l'arbitre lorsque le président du tribunal de première instance déclare qu'il n'y a pas lieu à nomination^{221 222 223}.

En ce qui concerne la procédure de remplacement d'un arbitre en vertu du règlement CEPANI, il a lieu à l'initiative du comité de désignation (qui est l'organe de nomination du CEPANI) ou du président du CEPANI, qui décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination²²⁴.

§3. Reprise de la procédure arbitrale

Tant dans le Code judiciaire que dans le règlement CEPANI, la question apparaît de savoir le sort qui sera réservé aux actes accomplis par l'arbitre récusé lorsque ce dernier a été remplacé et que la procédure arbitrale reprend²²⁵.

Selon le Code judiciaire, une fois l'arbitre remplaçant l'arbitre récusé désigné, le tribunal arbitral doit décider, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu de reprendre tout ou partie de la procédure arbitrale, mais les arbitres ne peuvent néanmoins revenir sur la ou les sentence(s) partielle(s) qui aurait/auraient été rendue(s)²²⁶.

²¹⁷ Code judiciaire, art. 1689, § 1^{er}.

²¹⁸ Code judiciaire, art. 1689, § 1^{er}.

²¹⁹ Code judiciaire, art. 1689, § 2.

²²⁰ Code judiciaire, art. 1680, § 1^{er}, al. 2 et 3.

²²¹ Code judiciaire, art. 1680, § 1^{er}, al. 4.

²²² G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 282 et p. 525.

²²³ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 60.

²²⁴ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 17, §§ 1, 2 et 3, al. 1.

²²⁵ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 304 et pp. 306-307.

²²⁶ Code judiciaire, art. 1689, § 3.

Dans le règlement d'arbitrage CEPANI, il est prévu qu'aussitôt que le tribunal arbitral est reconstitué, ses membres doivent décider, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise²²⁷.

Dans un cas comme dans l'autre, les actes régulièrement accomplis par l'arbitre récusé peuvent subsister. De la sorte, les preuves rapportées par l'arbitre récusé, ainsi que les actes d'instruction effectués par l'ancien arbitre, peuvent être repris par le nouvel arbitre.

En outre, dès lors que ce n'est pas une obligation mais une faculté, le tribunal arbitral reconstitué peut décider de recommencer l'instruction de l'affaire depuis le début et donc d'anéantir les mesures d'instruction précédemment accomplies. Cette dernière option est souvent choisie en pratique lorsque le tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique.

Par contre, le tribunal arbitral reconstitué ne peut revenir sur des questions tranchées qui ont fait l'objet de sentences définitives partielles.

§4. *Fin de la mission de l'arbitre récusé*

La récusation de l'arbitre entraîne l'extinction de ses fonctions d'arbitre²²⁸.

L'ancien article 1691, § 1^{er} du Code judiciaire prévoyait que lorsque l'arbitre déporté ou récusé a été désigné nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit, sauf dérogation prévue par les parties, et par conséquent, l'arbitrage prend fin également. Le Code judiciaire ne reprend pas cette disposition et les travaux préparatoires ne disent rien sur ce point. Cependant, comme le prévoit l'article 1689, § 1^{er} du Code judiciaire, un arbitre remplaçant doit être désigné *dans tous les cas* où il est mis fin à la mission de l'arbitre avant que la sentence finale ne soit rendue. Nous pouvons donc déduire de cet article que même lorsque l'arbitre a été désigné nommément dans la convention d'arbitrage, et que celui-ci se déporte ou est récusé, il doit être remplacé. En outre, nous pourrions également considérer que dans le cas d'une désignation nominative de l'arbitre par les parties dans leur convention d'arbitrage, l'arbitre déporté ou récusé ne peut être remplacé, et l'arbitrage cesse, étant donné le caractère *intuitu personae* de la désignation²²⁹.

²²⁷ Règlement d'arbitrage CEPANI, art. 17, § 3, al. 2.

²²⁸ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 296.

²²⁹ M. BERLINGIN et C. DE BOE, *op. cit.*, pp. 60-70.

Chapitre 4 – Contrôle étatique de la sentence arbitrale : le recours en annulation

Dans ce dernier chapitre, nous allons mettre en exergue la coopération, la collaboration et la complémentarité qui caractérisent la relation entre l'arbitre et le juge étatique dans le cadre du processus arbitral.

Le rôle de la justice étatique dans la procédure d'arbitrage est variable. Ainsi, au début de la procédure, son intervention est minime, pour ensuite, se transformer en un véritable contrôle de qualité de la sentence arbitrale à l'issue du processus juridictionnel que constitue l'arbitrage²³⁰.

Le juge étatique peut intervenir à de nombreuses reprises dans la procédure arbitrale, et notamment, dans la composition du tribunal arbitral^{231 232}, ou en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires²³³, etc²³⁴. Mais ce sur quoi nous allons nous attarder, c'est le contrôle qui est exercé sur la sentence arbitrale par le juge étatique, et particulièrement le recours en annulation. Une fois la procédure d'arbitrage terminée, l'autorité judiciaire étatique peut être appelée à contrôler la qualité du processus juridictionnel suivi devant les arbitres.

Le contrôle effectué par le juge étatique, dans le cadre d'un recours en annulation, n'est qu'un contrôle marginal. En effet, il ne peut s'immiscer dans le raisonnement de fond des arbitres.

Section 1. Objet du contrôle : la sentence

Le recours en annulation est un recours contre la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral. Il faut donc qu'il y ait une sentence, c'est-à-dire une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ait été rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

²³⁰ H. BOULARBAH, « Le juge étatique, « bon samaritain de l'arbitrage » brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 753-754.

²³¹ Code judiciaire, art. 1680, §1^{er}.

²³² Code judiciaire, art. 1685, §§ 3 et 4.

²³³ Code judiciaire, art. 1683.

²³⁴ H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 754.

Section 2. Recevabilité du recours en annulation

L'article 1717, §1^{er} du Code judiciaire prévoit que « la demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ». En principe, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, elle est rendue en premier et dernier ressort, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans la convention d'arbitrage ou dans un acte postérieur²³⁵. Ainsi, si les parties ont fait usage de cette faculté et ont prévu la possibilité de faire appel de la sentence arbitrale, le recours en annulation ne sera recevable qu'une fois la procédure d'appel épuisée.

Section 3. Titularité du recours en annulation

Le Code judiciaire ne dit rien à propos des personnes qui peuvent demander l'annulation de la sentence. Il semble évident que les parties mises en cause dans une procédure d'arbitrage ont le droit d'introduire un tel recours^{236 237}.

Mais qu'en est-il des tiers ? La Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 29 janvier 1993 à propos de la possibilité pour les tiers d'introduire un recours en annulation. Elle a ainsi jugé « *qu'un tiers peut attaquer une sentence arbitrale devant le juge pour cause de fraude lorsque cette sentence résulte d'un litige simulé dont le seul but est de porter atteinte aux droits de ce tiers ; que, dans un tel cas, le tiers, en raison de la convention arbitrale et de son exécution, devient une partie intéressée ; que le droit de saisir le juge serait violé si une demande d'annulation intentée par un tiers ainsi concerné ne pouvait être admise* »²³⁸. De la sorte, l'action en annulation de la sentence n'est pas réservée aux seules parties, à tout le moins dans le cas de figure spécifique de la fraude. A propos de ce dernier élément, une critique peut être faite car il existe de nombreuses autres hypothèses dans lesquelles un préjudice peut être causé à des tiers du fait de la sentence, en l'absence de toute fraude.

Section 4. Délai d'introduction du recours en annulation

C'est l'article 1717, § 4 du Code judiciaire qui règle la question de savoir dans quel délai la demande en annulation de la sentence doit être introduite.

²³⁵ Code judiciaire, art. 1716.

²³⁶ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 348-349.

²³⁷ Cass., 29 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 649.

²³⁸ Cass., 29 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 650.

Conformément à cet article, la demande d'annulation doit être introduite dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la partie introduisant cette demande a reçu communication de la sentence conformément à l'article 1678, §1 du Code judiciaire.

Cependant, cette situation n'est pas applicable lorsque le recours en annulation concerne la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent. Dans ce dernier cas, le délai pour introduire la demande en annulation peut être supérieur à trois mois, étant donné que pareille décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond²³⁹.

Selon ce même article²⁴⁰, lorsque la sentence a fait l'objet d'une demande en rectification ou en interprétation conformément à l'article 1715 du Code judiciaire, le délai de trois mois commence à courir à compter de la date à laquelle la partie introduisant la demande d'annulation a reçu communication de la décision du tribunal arbitral sur la demande en rectification ou en interprétation.

Section 5. Juridiction compétente pour connaître de la demande en annulation

Le contentieux de l'annulation revient exclusivement aux tribunaux de première instance des sièges des cinq cours d'appel que compte la Belgique, soit Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Mons^{241 242}.

En ce qui concerne la compétence *ratione loci* du tribunal de première instance, l'article 1680, § 6 du Code judiciaire nous dit que le juge territorialement compétent est « celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage. Lorsque ce lieu n'a pas été fixé, est compétent le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage ».

Enfin, il convient de remarquer que sous l'ancien régime légal, le tribunal de première instance était également compétent pour connaître des demandes de recours en annulation, à la différence qu'à l'époque, la compétence des tribunaux de première instance n'était pas cantonnée au cinq cours d'appel du pays et que la décision rendue par le tribunal de première instance statuant sur une demande en annulation pouvait être frappée d'appel devant la cour

²³⁹ Code judiciaire, art. 1690, § 4.

²⁴⁰ Code judiciaire, art. 1717, § 4.

²⁴¹ Code judiciaire, art. 1717, § 2.

²⁴² Code judiciaire, art. 1680, § 5.

d'appel. Actuellement, cette possibilité d'appel a été supprimée mais un pourvoi en cassation est toutefois encore permis conformément au droit commun²⁴³.

Du fait que la décision prononcée par le tribunal de première instance en ce qui concerne la demande d'annulation ne soit plus appelable, ainsi que par le regroupement des compétences au sein des cinq tribunaux de première instance du siège des cinq cours d'appel du pays, le législateur a entendu garantir l'efficacité de l'arbitrage²⁴⁴.

Section 6. Les causes d'annulation

Énoncées à l'article 1717, § 3 du Code judiciaire, les causes d'annulation sont divisées en deux groupes : celles qui n'aboutiront à l'annulation de la sentence que si la partie qui en fait la demande en apporte la preuve²⁴⁵ et celles qui peuvent être soulevées d'office par le tribunal de première instance²⁴⁶. Opérée par la loi du 24 juin 2013, cette distinction n'existait pas dans l'ancien article 1704 du Code judiciaire. Par la loi du 24 juin 2013, le législateur a aussi supprimé certaines causes d'annulation, telles que les causes d'annulation purement formelles (notamment l'exigence d'une sentence écrite et signée²⁴⁷) mais aussi la possibilité de demander l'annulation en raison de la contrariété des motifs de la sentence²⁴⁸.

Pour certains, les causes d'annulation de la sentence arbitrale sont limitativement énumérées à l'article 1717, § 3 du Code judiciaire, celui-ci étant libellé en utilisant la conjonction de subordination « que si », exprimant une condition nécessaire pour que l'action énoncée se réalise. Mais pour d'autres, l'article 1717 du Code judiciaire est de nature impérative²⁴⁹, et ceux-ci plaident en faveur d'une ouverture à d'autres causes d'annulation que celles recensées à l'article 1717, § 3 du Code judiciaire. Dans cette dernière hypothèse, les parties pourraient en prévoir d'autres et même en exclure certaines²⁵⁰.

²⁴³ Code judiciaire, art. 609, § 1^{er}.

²⁴⁴ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, pp. 351-352.

²⁴⁵ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a).

²⁴⁶ Code judiciaire, art. 1717, § 3, b).

²⁴⁷ Code judiciaire, ancien art. 1704, § 2, h).

²⁴⁸ Code judiciaire, ancien art. 1704, § 2, j).

²⁴⁹ Code judiciaire, art. 1676, § 8.

²⁵⁰ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 531.

§1. *Les causes d'annulation dont la preuve doit être apportée par la partie qui demande l'annulation de la sentence*²⁵¹

A. *L'incapacité d'une partie à l'arbitrage ou l'absence de convention d'arbitrage valable*²⁵²

Avant d'examiner cette cause d'annulation, il est nécessaire de savoir ce qu'est une convention d'arbitrage. A cet égard, l'article 1681 du Code judiciaire nous donne une définition : « une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel »²⁵³.

Pour que la convention d'arbitrage soit valable, il faut notamment que les parties à celle-ci aient la capacité. La capacité des parties à la convention d'arbitrage et la validité de celle-ci sont donc intrinsèquement liées.

A cet égard, l'article 1676, § 2 du Code judiciaire établit une distinction entre la capacité et le pouvoir de transiger. Messieurs Dal et Keutgen écrivent à ce propos : « *La capacité est l'aptitude à transiger valablement soi-même ; le pouvoir est l'aptitude à transiger valablement au nom d'autrui. La sanction du défaut de capacité est la nullité relative de l'acte accompli. Celle du pouvoir est l'inopposabilité de l'acte à l'égard de la personne prétendument représentée. Toutefois, cette sanction est également la nullité relative lorsque l'acte est accompli sans pouvoir par un représentant légal d'un incapable investi d'un mandat général tel le tuteur. Il en découle que l'incapable ne peut se soustraire à l'exécution de la convention arbitrale qu'en intentant l'action en nullité et que la convention à laquelle est partie une personne sans pouvoir n'existe pas en principe par rapport au véritable intéressé tant qu'elle n'a pas été ratifiée expressément ou tacitement. Seule l'incapacité de la partie à la convention d'arbitrage est visée à l'article 1717, § 3, a), i), du Code judiciaire et constitue donc une cause d'annulation* »²⁵⁴.

Mais la validité de la convention d'arbitrage ne tient pas uniquement à la capacité des parties. La convention d'arbitrage doit aussi remplir les conditions de droit commun,

²⁵¹ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a).

²⁵² Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), i).

²⁵³ Code judiciaire, art. 1681.

²⁵⁴ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 534.

essentielles à la validité de toute convention, à savoir un consentement réciproque, un objet certain et une cause licite²⁵⁵.

Ainsi par exemple, si la convention est entachée d'un vice de consentement, tel que la violence, le dol ou l'erreur, elle n'est pas valable. Il en est de même, si la convention est conclue dans un but illicite ou contraire à l'ordre public.

La caducité, l'expiration et le non-renouvellement de la convention d'arbitrage entraînent aussi la non-validité de la convention d'arbitrage et sont donc des causes de nullité relative de la sentence²⁵⁶.

Par ailleurs, la convention d'arbitrage peut également ne pas être valide pour des motifs propres à l'arbitrage. On pense notamment à la situation dans laquelle une partie se trouve dans une position privilégiée dans la procédure de désignation des arbitres²⁵⁷.

*B. Le défaut d'information de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale ou la violation des droits de la défense*²⁵⁸

Il existe un principe fondamental dans l'arbitrage, celui de l'égalité de traitement des parties. Ce principe est consacré par l'article 1699 du Code judiciaire et est libellé comme suit : « Nonobstant toute convention contraire, les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats »²⁵⁹.

Ce principe d'égalité de traitement des parties vient limiter un autre principe, le principe de l'autonomie procédurale²⁶⁰. Selon ce dernier principe, les parties peuvent convenir des règles applicables à la procédure arbitrale mais ces règles ne peuvent enfreindre l'égalité de traitement des parties et le principe du contradictoire. Même en l'absence de choix par les parties du corps de règles arbitrales, le tribunal arbitral ne peut appliquer des règles procédurales qui ne respecteraient pas les droits de la défense²⁶¹. Ce sont donc les règles du

²⁵⁵ Code civil, art. 1108.

²⁵⁶ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 353.

²⁵⁷ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 534.

²⁵⁸ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), ii).

²⁵⁹ Code judiciaire, art. 1699.

²⁶⁰ Code judiciaire, art. 1700.

²⁶¹ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 27.

procès équitable, gage de la réussite, de l'efficacité et par conséquent de la confiance qui peut être apportée à la procédure qu'est l'arbitrage, qui l'emportent sur le caractère consensuel de l'arbitrage²⁶².

L'article 1699 contient également le principe du contradictoire. Ce dernier « *impose que chaque partie ait la possibilité de prendre connaissance, aux fins de les discuter, de toutes les pièces ou observations soumises au juge en vue d'influencer sa décision* »²⁶³. Au nom de ce principe, qui doit être respecté tout au long de la procédure arbitrale, chaque partie doit donc rendre disponible à la connaissance de l'autre partie et au tribunal arbitral, ses arguments et éléments de preuve afin que le tribunal arbitral puisse prendre sa décision sur base d'éléments de fait et de droit soumis à la discussion des parties.

Une remarque importante doit être réalisée par rapport à ce motif d'annulation. Effectivement, même si la partie qui demande l'annulation prouve qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits, encore faut-il que l'irrégularité ait eu une incidence sur la sentence arbitrale. Dans le cas contraire, le tribunal de première instance ne pourra prononcer l'annulation²⁶⁴.

En outre, il peut s'avérer difficile de déterminer dans quelle mesure le défaut d'information de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale ou une violation des droits de la défense a eu une incidence sur la sentence arbitrale. Par exemple, si des arbitres obtiennent de façon non contradictoire une information, il est possible que cette information ait influencé leur état d'esprit, même si la sentence ne fait pas état expressément de cette information²⁶⁵.

Résultant de la loi du 24 juin 2013, cette modification est une innovation législative et mérite donc à ce titre quelques explications en ce qui concerne le principe du contradictoire.

Pendant longtemps, la Cour européenne des droits de l'homme a eu une conception « formelle » du principe du contradictoire, c'est-à-dire qu'elle tenait « *pour irrelevante [...] la*

²⁶² M. DAL, « De quelques causes – anciennes et nouvelles – d'annulation des sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2015, n°2, p. 393.

²⁶³ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'annulation de la sentence arbitrale pour violation des droits de la défense », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 376.

²⁶⁴ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, pp. 355-356.

²⁶⁵ O. CAPRASSE, « Les grands arrêts de la cour de cassation belge en droit de l'arbitrage », *b-Arbitra*, 2013, n°1, p. 154.

question de savoir si les éléments soustraits à la contradiction apportent quoique ce soit de « nouveau » au débat, et méritent de ce fait objectivement d'être discutés par les parties » et estimait *« qu'il appartient auxdites parties, et à elles seules, de juger si tel ou tel élément mérite la discussion. Peu importe, également, qu'il se soit révélé, a posteriori, que les éléments soustraits à la contradiction n'aient exercé aucune influence sur la décision intervenue »*²⁶⁶. De la sorte, peu importe que la violation du contradictoire ait eu ou non une incidence sur la sentence, cette dernière sera purement et simplement annulée. La Cour de cassation avait, elle aussi, suivi cette solution dans un arrêt du 25 mai 2007^{267 268}.

Par la suite, dans un arrêt du 15 février 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a opté pour une autre conception des droits de la défense, une conception « matérielle » du contradictoire²⁶⁹. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de ne pas avoir pu répondre au mémoire d'adhésion à l'appel du ministère public, faute de communication. Or, ledit mémoire d'adhésion se limitait à reprendre et à entériner les termes de l'appel du ministère public. De plus, le requérant avait pu dans son mémoire discuter de l'appel du ministère public. Ainsi, la Cour de Strasbourg a considéré *« que ce qui compte en l'occurrence est l'impossibilité ou non pour le requérant de se défendre de façon effective en raison dudit défaut de communication, c'est-à-dire, si la communication du mémoire en question aurait eu, ou non, une incidence sur le litige »*²⁷⁰. De part cette nouvelle conception, la Cour prend en compte l'influence que joue ou non la violation des droits de la défense sur la sentence.

Cette nouvelle conception, plus pragmatique, qui n'existait jusqu'à présent que dans l'office du juge étatique, a été transposée, dans la loi du 24 juin 2013 et a alors été intégrée à la matière de l'arbitrage. Par l'article 1717, § 3, a), ii) in fine du Code judiciaire, le législateur a souhaité que la sentence arbitrale ne soit pas annulée pour des irrégularités bénignes.

Pour finir, il convient de noter que c'est à la partie qui entend se prévaloir du bénéfice de la sentence, qu'il revient de prouver que le défaut d'information de la désignation d'un

²⁶⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 376.

²⁶⁷ Cass., 25 mai 2007, *R.C.J.B.*, 2010, p. 445.

²⁶⁸ S. GOLDMAN et J.-Fr. TOSSENS, « Commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 2012 à la lumière de la nouvelle loi sur l'arbitrage », *b-Arbitra*, 2013, n°3, pp. 447-448.

²⁶⁹ M.-A. BEERNAERT et Fr. KRENC, « La Cour européenne des droits de l'homme à la recherche d'une conception pragmatique du procès équitable », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 217 et s.

²⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Verdu Verdu c. Espagne* du 15 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 545 et s., §§ 25-27, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire ».

arbitre ou de la procédure arbitrale, ou la violation des droits de la défense, n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale.

*C. Le tribunal arbitral a statué sur un différend qui ne rentre pas dans le champ d'application de la convention d'arbitrage*²⁷¹

Il ne peut être accordé aux parties ce qu'elles n'ont pas demandé ou plus que ce qu'elles ont demandé, tel que convenu dans la convention d'arbitrage²⁷².

Ainsi, le tribunal arbitral ne peut statuer sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage ou prendre une sentence contenant des dispositions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage. Dans ces trois hypothèses, la sentence est susceptible d'être annulée si la partie qui en fait la demande en apporte la preuve.

En outre, si la sentence contient des dispositions concernant des questions soumises à l'arbitrage et d'autres qui n'ont pas été soumises à l'arbitrage par les parties, et qu'elles peuvent être distinguées, l'annulation ne portera que sur ces dernières. L'annulation de la sentence peut donc être partielle.

*D. L'absence de motivation de la sentence arbitrale*²⁷³

Comme l'indique l'article 1713, § 4 du Code judiciaire, la sentence arbitrale doit être motivée. Il s'agit d'une condition de forme²⁷⁴ de la sentence dont les arbitres ne peuvent être dispensés par les parties, celle-ci étant réputée comme une règle d'ordre public interne²⁷⁵.

En revanche, l'obligation de motivation n'est pas une exigence d'ordre public international. Par conséquent, une sentence non motivée conformément au droit applicable à la procédure arbitrale peut néanmoins être reconnue en Belgique et peut donc faire l'objet d'une exécution forcée^{276 277}.

²⁷¹ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), iii).

²⁷² M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 356.

²⁷³ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), iv).

²⁷⁴ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 356.

²⁷⁵ L. SIMONT, « La motivation des sentences arbitrales en droit belge », in *Liber Amicorum Claude Reymond : Autour de l'arbitrage*, Paris, éd. du Juris-Classeur, 2004, p. 298.

²⁷⁶ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 37.

²⁷⁷ Code judiciaire, art. 1721, § 1^{er}, a), iv).

Dès lors, la règle selon laquelle la motivation de la sentence est d'ordre public ne s'applique qu'aux seules sentences rendues en Belgique.

Cette exigence de motivation découle également de l'article 149 de la Constitution belge, qui dispose que « tout jugement est motivé ». Malgré le fait que seuls les jugements sont visés par la disposition constitutionnelle et étant donné qu'il s'agit d'un principe général de droit qui s'impose au juge dans sa mission de juger, il s'applique également à l'arbitre²⁷⁸.

Est-ce pour autant que l'obligation de motivation dans le chef de l'arbitre doit revêtir les mêmes qualités que celles qui sont exigées de la part du juge étatique dans la motivation de ses décisions judiciaires ?

Cette question a fait l'objet de multiples controverses au travers d'une abondante littérature.

Selon Monsieur Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation et professeur émérite à l'Université Libre de Bruxelles, d'une part, étant donné que l'article 149 de la Constitution est applicable aux sentences arbitrales, il ne peut être admis que la motivation de celles-ci soit plus sommaire ou moins complète que la motivation des décisions judiciaires, tel que certains l'ont soutenu. D'autre part, puisque la sentence arbitrale est un acte juridictionnel, tout comme le jugement étatique, la même exigence de motivation trouve à s'appliquer²⁷⁹.

Ainsi, la sentence arbitrale doit être motivée de la même façon que la décision judiciaire, c'est-à-dire qu'elle doit être complète, claire, précise et adéquate²⁸⁰. Pour ce faire, la motivation de la sentence doit respecter le principe du procès équitable, à savoir : répondre aux moyens soulevés par chaque partie, sans pour autant donner une réponse détaillée à chacun des arguments, et indiquer aux parties, avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels le tribunal arbitral s'appuie pour trancher le différend²⁸¹.

Cependant, une autre question se pose : quelle est l'étendue du pouvoir de contrôle de la motivation de la sentence arbitrale par le juge de l'annulation ?

²⁷⁸ L. SIMONT, *op. cit.*, p. 296.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 298.

²⁸⁰ Civ. Liège, 6 mars 1984, *Jur. Liège*, 1984, p. 197, note G. de LEVAL.

²⁸¹ J. VAN COMPERNOLLE, « L'annulation de la sentence arbitrale pour défaut de motivation en droit belge », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 370.

Afin de répondre à cette question, il faut se rappeler que l'obligation pour l'arbitre de motiver la sentence arbitrale est une exigence formelle et par conséquent, le contrôle qu'exerce le juge étatique quant à la motivation de la sentence doit avoir un caractère purement formel, c'est-à-dire qu'il doit vérifier que le tribunal arbitral a effectivement motivé sa décision. A cet égard, le juge de l'annulation s'assurera que le tribunal arbitral s'est prononcé sur chacun des moyens soulevés par les parties²⁸².

Le juge de l'annulation n'étant pas autorisé à contrôler le fond de la sentence arbitrale, il ne s'agit donc nullement d'un contrôle de légalité²⁸³, ni d'un contrôle d'opportunité²⁸⁴ ²⁸⁵ de la sentence.

S'il s'avère qu'à la fin de son examen, le juge de l'annulation constate que la sentence n'est pas motivée, il peut prononcer son annulation²⁸⁶.

Une dernière remarque doit être formulée à propos d'une vive controverse doctrinale et jurisprudentielle²⁸⁷.

Auparavant²⁸⁸, la contradiction des motifs était considérée par certains auteurs comme une absence de motivation et donc la sentence était susceptible d'annulation par le juge judiciaire²⁸⁹. Alors que pour d'autres, la contrariété des motifs constituait une critique au fond de la sentence arbitrale et échappait donc à la censure du juge étatique²⁹⁰.

Par un arrêt du 13 janvier 2011, la Cour de cassation a clarifié la controverse en abordant la question²⁹¹ ²⁹² et elle a affirmé que la contrariété des motifs devait être assimilée à une absence de motivation. Cet arrêt a été vivement critiqué par les auteurs de doctrine car en affirmant la possibilité d'annuler une sentence arbitrale pour cause de contrariété des motifs, la Cour permet au juge de l'annulation de s'immiscer dans le fond de la sentence, ce qui n'est normalement pas permis.

²⁸² M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 357.

²⁸³ Civ. Bruxelles, 31 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 230, note R. RASIR.

²⁸⁴ Gand, 3 décembre 2007, *R.D.J.P.*, 2008, p. 131.

²⁸⁵ Civ. Anvers, 17 novembre 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 583.

²⁸⁶ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 372.

²⁸⁷ M. DAL, « De quelques causes – anciennes et nouvelles – d'annulation des sentences arbitrales », *op. cit.*, pp. 396-397.

²⁸⁸ Code judiciaire, ancien art. 1704, § 2, j). Cet article permettait l'annulation de la sentence contenant des dispositions contradictoires.

²⁸⁹ S. GOLDMAN et J.-Fr. TOSSENS, *op. cit.*, pp. 444-445.

²⁹⁰ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, pp. 370-371.

²⁹¹ Cass., 13 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 492.

²⁹² H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 765.

Aujourd'hui, la controverse n'existe plus²⁹³, le législateur²⁹⁴ n'ayant pas réintégré la contradiction des motifs comme cause d'annulation dans le nouvel article 1717, § 3 du Code judiciaire.

*E. L'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale*²⁹⁵

Premièrement, l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral.

Plusieurs hypothèses peuvent provoquer l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral. Ce sera le cas notamment lorsque les parties font le choix d'adhérer à un règlement d'arbitrage et que les dispositions de celui-ci relatives à la constitution du tribunal arbitral ne sont pas respectées. Il en sera de même lorsque les règles prévues par les parties dans la convention d'arbitrage en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral n'ont pas été suivies. Pareillement, le tribunal arbitral sera considéré comme irrégulièrement constitué s'il est formé d'un nombre pair d'arbitres ou si l'un des arbitres se trouve être incapable. C'est également sur base de cette cause d'annulation que le défaut d'impartialité ainsi que le défaut d'indépendance peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en annulation²⁹⁶.

Deuxièmement, l'irrégularité de la procédure arbitrale.

Selon l'article 1700, § 1^{er} du Code judiciaire, les parties sont libres de convenir des règles de procédure que devra appliquer le tribunal arbitral dans la résolution de leur litige. Ainsi, s'il s'avère que le tribunal arbitral ne les a pas suivies, la sentence risque d'être annulée sur base de ce motif d'annulation.

Cette cause d'annulation peut également être invoquée en cas de non respect de règles impératives relatives notamment à la procédure arbitrale, découlant du règlement d'arbitrage auxquels les parties ont adhéré ou en vertu du chapitre V de la sixième partie du Code judiciaire, intitulé « Conduite de la procédure arbitrale ». Par exemple, la loyauté des débats et le principe du contradictoire doivent être respectés par le tribunal arbitral, nonobstant toute clause contraire²⁹⁷.

²⁹³ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 40 et 41.

²⁹⁴ Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013.

²⁹⁵ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), v).

²⁹⁶ S. GOLDMAN et J.-Fr. TOSSENS, *op. cit.*, p. 444.

²⁹⁷ Code judiciaire, art. 1699.

De plus, l'article 1717, § 3, a), v) du Code judiciaire, impose que pour pouvoir invoquer la cause d'annulation que constitue l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ou l'irrégularité de la procédure arbitrale, il faut que la convention arbitrale ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du Code judiciaire à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, que la constitution du tribunal arbitral ou que la procédure arbitrale ne soit pas conforme à la sixième partie du Code judiciaire. Cette condition rejoint ce que nous avons pu écrire dans les deux paragraphes précédents, à savoir que si ce qui a été prévu par les parties dans leur convention d'arbitrage en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale, ou si une disposition légale impérative de la sixième partie du Code judiciaire, n'a pas été respectée, la sentence sera susceptible d'annulation²⁹⁸.

Par ailleurs, une autre condition figure à la fin de l'article 1717, § 3, a), v) du Code judiciaire. L'irrégularité de la conduite arbitrale doit avoir eu une incidence sur la sentence arbitrale afin que cette dernière puisse être annulée. Il revient donc à la partie qui s'en prévaut et qui demande l'annulation de la sentence, de prouver l'incidence de l'irrégularité de la procédure sur la sentence.

En revanche, cette condition ne vaut pas pour l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, mais les travaux préparatoires précises tout de même que cette irrégularité doit être soulevée dès qu'elle est connue²⁹⁹.

F. L'excès de pouvoir³⁰⁰

Lorsque le tribunal arbitral statue au-delà de ce qui lui est demandé par les parties, il statue « *ultra petita* ». Il s'agit donc d'un excès de pouvoir, qui peut le cas échéant être sanctionné par l'annulation de la sentence.

Tel est le cas par exemple, si le tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur alors que les parties ne l'y ont pas expressément autorisé^{301 302}.

De la même façon, puisque la mission des arbitres prend fin de plein droit lorsque le tribunal arbitral n'a pas rendu sa sentence à l'expiration du délai imparti³⁰³, le tribunal arbitral

²⁹⁸ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op.cit.*, p. 359.

²⁹⁹ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 41.

³⁰⁰ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), vi).

³⁰¹ Code judiciaire, art. 1710, § 3.

³⁰² Bruxelles, 30 décembre 1969, *Pas.*, 1970, II, p. 73.

excède ses pouvoirs s'il rend tout de même une sentence après l'expiration du délai dans lequel la sentence devait être rendue^{304 305}. La Cour de cassation a d'ailleurs considéré que « la sentence rendue hors délai est nulle, à moins que les parties ne soient convenues d'une prolongation du délai dans lequel la sentence devait être rendue »³⁰⁶.

§ 2. *Les causes d'annulation qui peuvent être soulevées d'office par le tribunal de première instance*³⁰⁷

*A. L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage*³⁰⁸

D'après l'article 1676, § 1^{er} du Code judiciaire, sont arbitrables, les causes de nature patrimoniales et les causes de nature non-patrimoniales sur lesquelles il est permis de transiger. Cet article contient donc le critère d'arbitrabilité.

Or, si ce critère n'est pas respecté, la sentence arbitrale est susceptible d'être annulée.

Il est donc important pour les parties de savoir si l'objet de leur différend peut être réglé par la voie de l'arbitrage car dans le cas contraire, le juge de l'annulation pourra prononcer l'annulation de la sentence.

De la sorte, les causes de nature patrimoniale sont « les droits qui présentent pour l'une des parties ou moins un intérêt d'ordre pécuniaire »³⁰⁹. Les causes de nature non-patrimoniales sont, quant à elles, les droits sur lesquels il est permis de transiger. Pour ces dernières, l'aliénabilité de l'objet du litige est nécessaire, la transaction étant un acte de disposition.

*B. La sentence est contraire à l'ordre public*³¹⁰

Il est difficile de donner une définition exacte de l'ordre public.

Par ailleurs, nous pouvons nous référer à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation et l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles, dans lesquels il est indiqué ce qu'est l'ordre public, ce que sont les règles d'ordre public.

³⁰³ Code judiciaire, art. 1713, § 2, al. 3.

³⁰⁴ Bruxelles, 23 mai 1962, *Pas.*, 1964, II, p. 57.

³⁰⁵ Bruxelles, 12 mai 1967, *Pas.*, 1967, II, p. 283.

³⁰⁶ Cass., 5 mars 2009, *R.W.*, 2010, p. 487.

³⁰⁷ Code judiciaire, art. 1717, § 3, b).

³⁰⁸ Code judiciaire, art. 1717, § 3, b), i).

³⁰⁹ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op.cit.*, p. 360.

³¹⁰ Code judiciaire, art. 1717, § 3, b), ii).

La Cour de cassation a ainsi indiqué, que « *n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* »³¹¹.

Quant à la Cour d'appel de Bruxelles, elle a jugé que constituent des règles d'ordre public, « *les dispositions de la Constitution et celles des conventions internationales ratifiées par la Belgique qui sont relatives aux droits de l'homme, aux droits civils et politiques ou encore à l'élimination de toute forme de discrimination raciale* »³¹².

Il revient aux tribunaux de déterminer si une disposition est ou non d'ordre public. A cette fin, ils examinent l'esprit de la disposition et cherchent si elle est en rapport avec les exigences essentielles de la collectivité ou du droit privé³¹³.

A côté des dispositions d'ordre public, il y a les dispositions impératives. Ce sont « *celles auxquelles on ne peut renoncer que lorsque l'événement en vue duquel la protection a été instituée se sera produit ou que le déséquilibre qu'elle compensait aura cessé* »³¹⁴.

Contrairement aux règles d'ordre public, il est possible de renoncer aux règles impératives. Les dispositions impératives visent à protéger l'intérêt d'une certaine catégorie de personnes et la personne protégée peut décider de renoncer à la protection qui lui ait accordée en vertu de la règle impérative.

Dès lors, est-il possible de se baser sur l'article 1717, § 3, b), ii) du Code judiciaire pour faire annuler une sentence arbitrale qui serait contraire à une règle impérative ?³¹⁵

Il faut répondre par l'affirmative à cette question. Si les parties n'ont pas valablement renoncé à une règle impérative, l'arbitre se doit de l'appliquer. Dans le cas contraire, il y a violation d'une règle impérative et la sentence arbitrale s'expose à l'annulation sur le fondement du non respect de l'ordre public.

Une autre question se pose en ce qui concerne l'ordre public : le tribunal arbitral peut-il connaître d'un différend dont l'objet touche à l'ordre public ?

³¹¹ Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 884.

³¹² Bruxelles, 6 décembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 572, obs. B. HANOTIAU.

³¹³ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 361.

³¹⁴ J. VAN GELDER et J. LINSMEAU, « Le respect de la règle de droit par l'arbitre et par l'amiable compositeur », note sous Cass., 2 février 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 394.

³¹⁵ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, pp. 361-362.

Aujourd'hui, il est admis que le tribunal arbitral puisse statuer sur des litiges impliquant des normes d'ordre public. Alors qu'auparavant, il n'était pas possible de recourir à l'arbitrage lorsque des questions touchant à l'ordre public étaient en jeu³¹⁶. L'ouverture du critère d'arbitrabilité a été permise en raison du contrôle possible de l'ordre public lors du recours en annulation³¹⁷.

C. La sentence a été obtenue par fraude³¹⁸

La fraude implique l'existence d'un dol. Celui-ci consiste en « *des manœuvres au sens large et a pour effet de faire croire à une chose qui n'existe pas ou de cacher un fait* »³¹⁹.

Puisque comme le dit l'adage « *fraus omnia corrumpit*³²⁰ », si la sentence a été obtenue par fraude, elle peut être annulée.

En principe, seules les parties à l'arbitrage peuvent introduire un recours en annulation à l'égard de la sentence. Mais la cause d'annulation que constitue la fraude est la seule hypothèse dans laquelle la demande d'annulation peut provenir d'un tiers. Cette exception a été permise par la Cour de cassation dans un arrêt du 29 janvier 1993³²¹, par lequel elle a donc ouvert le recours en annulation aux tiers, mais pour la seule hypothèse où la sentence a été rendue à la suite d'une fraude³²².

Section 7. Connaissance de la cause d'annulation par la partie qui s'en prévaut

Certaines causes d'annulation, expressément énumérées à l'article 1717, § 5 du Code judiciaire, peuvent ne plus être retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoquées.

Ces causes sont celles de l'article 1717, § 3, a), i), ii), iii) et v) du Code judiciaire.

Cette règle peut être corrélée à une autre règle contenue à l'article 1679 du Code judiciaire. En vertu de cet article, une partie qui, en connaissance de cause et sans motif

³¹⁶ O. CAPRASSE, *op. cit.*, pp. 138-139.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 150.

³¹⁸ Code judiciaire, art. 1717, § 3, b), iii).

³¹⁹ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 363.

³²⁰ « *La fraude corrompt tout* ».

³²¹ Cass., 29 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1994, p. 647.

³²² O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 149.

légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir³²³.

Ces deux dispositions consacrent le principe selon lequel les parties doivent faire preuve de bonne foi et de loyauté durant la procédure arbitrale, et ont pour objectif de garantir l'efficacité de l'arbitrage, en empêchant qu'une partie, voyant que la sentence arbitrale rendue lui est défavorable, n'invoque devant le juge de l'annulation, une cause d'annulation dont elle a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale mais ne s'en est pas prévalu à ce moment-là³²⁴.

Section 8. Possibilité d'éliminer les motifs d'annulation

L'annulation de la sentence constitue l'acte ultime par lequel la sentence arbitrale est supprimée de l'ordre juridique, la sentence est censée ne jamais avoir existée.

Ainsi, il paru opportun pour le législateur de 2013³²⁵ d'intégrer un nouvel article 1717, § 6 dans le Code judiciaire, permettant de remédier aux irrégularités que constituent les causes d'annulation par une nouvelle intervention du tribunal arbitral³²⁶.

Cet article³²⁷ autorise le tribunal de première instance, auquel il est demandé d'annuler une sentence arbitrale, et à la demande d'une partie, à suspendre la procédure judiciaire d'annulation afin de permettre la reprise de la procédure arbitrale ou d'éliminer le(s) motif(s) d'annulation dont est entachée(s) la sentence arbitrale.

Lorsque le tribunal de première instance fait usage de cette possibilité et renvoie la sentence arbitrale au tribunal arbitral, l'article 1715, § 7 du Code judiciaire précise que l'article 1713 et l'article 1715 du Code judiciaire sont applicables *mutatis mutandis*³²⁸ à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi.

Il ressort de l'article 1715, § 7 du Code judiciaire que les dispositions concernant le délai dans lequel la sentence doit être rendue, les conditions de notification et de dépôt de la

³²³ M. DAL, « De quelques causes – anciennes et nouvelles – d'annulation des sentences arbitrales », *op. cit.*, pp. 391-392.

³²⁴ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, pp. 363-364.

³²⁵ Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013.

³²⁶ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 42.

³²⁷ Code judiciaire, art. 1717, § 6.

³²⁸ « En faisant les changements nécessaires, toutes choses égales d'ailleurs ».

sentence, les modalités de rectification, d'interprétation, etc, sont applicables *mutatis mutandis* à la sentence rendue conformément à la décision de renvoi³²⁹.

Toutefois, le tribunal arbitral ne peut revenir sur le fond de la sentence initiale, celle-ci étant frappée de l'autorité de la chose jugée. C'est par une sentence additionnelle que le tribunal arbitral corrige l'irrégularité contenue dans la sentence initiale³³⁰.

Par exemple, si la sentence initiale est entachée d'un défaut de motivation, les arbitres prendront une sentence additionnelle rectifiant la motivation défectueuse.

Une fois le renvoi de la décision ordonné par la tribunal de première instance, deux possibilités se présentent : soit le tribunal arbitral rend une sentence additionnelle corrigeant l'irrégularité, et par conséquent, la demande en annulation devient sans objet. Soit la sentence initiale revient devant le tribunal de première instance, qui statuera sur le recours en annulation, le tribunal arbitral ne voulant ou ne pouvant prendre une sentence additionnelle³³¹.

Section 9. Renonciation conventionnelle au recours en annulation

Les parties peuvent-elles exclure conventionnellement tout recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale ?

Oui, cette faculté est permise par l'article 1718 du Code judiciaire³³². Il est rédigé comme suit : « Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsqu'aucune d'elles n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique, son siège statutaire, son principal établissement ou une succursale »³³³.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi³³⁴.

Au départ³³⁵, les tribunaux étatiques belges ne pouvaient connaître des recours en annulation concernant des sentences rendues en Belgique mais ne présentant pas d'autre lien

³²⁹ M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 364.

³³⁰ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 373.

³³¹ *Ibid.*, p. 374.

³³² Code judiciaire, ancien art. 1717, 4°.

³³³ Code judiciaire, art. 1718.

³³⁴ La loi du 27 mars 1985 relative à l'annulation des sentences arbitrales a introduit l'ancien article 1717, 4° du Code judiciaire et la loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage a modifié l'ancien article 1717, 4° du Code judiciaire.

³³⁵ Loi du 27 mars 1985 relative à l'annulation des sentences arbitrales, *M.B.*, 13 avril 1985.

avec la Belgique. L'exclusion du recours en annulation était donc automatique s'agissant de sentences ne concernant en rien la Belgique. Cette disposition avait pour but d'éviter que le recours en annulation ne soit utilisé à des fins purement dilatoires, étant donné que pour ces sentences, leurs éventuelles objections doivent être formulées à l'occasion de la demande d'exequatur, c'est-à-dire dans le pays où la sentence doit recevoir exécution³³⁶.

Par après³³⁷, l'exclusion de plein droit du recours en annulation contre ce type de sentence a été supprimée et c'est donc désormais aux parties qu'il revient d'écarter expressément l'action en annulation. En accordant cette possibilité aux parties, le législateur espère attirer plus d'arbitrages internationaux en Belgique.

Ainsi, les parties peuvent exclure purement et simplement le recours en annulation ou certains des motifs pouvant être invoqués pour obtenir l'annulation de la sentence arbitrale³³⁸. Elles pourraient par exemple s'interdire d'invoquer le défaut de motivation pour tenter d'obtenir l'annulation de la sentence³³⁹. Elle pourraient également exclure que le recours en annulation puisse être fondé sur la contrariété à l'ordre public³⁴⁰.

Seules les parties qui effectuent un arbitrage en Belgique, sans avoir le moindre lien avec la Belgique peuvent user de la faculté offerte par l'article 1718 du Code judiciaire. Pour les personnes physiques, cette absence de lien se définit par l'absence de nationalité belge ou de domicile ou de résidence habituelle en Belgique, et en ce qui concerne les personnes morales, par l'absence de siège statutaire, de principal établissement en Belgique ou d'une succursale.

Donc, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 1718 du Code judiciaire, les parties ne sont pas autorisées à renoncer à l'avance au droit de demander l'annulation d'une sentence arbitrale, et encore moins les causes d'annulation qui concernent l'ordre public. Par contre, elles peuvent le faire une fois la sentence arbitrale rendue et si la sentence n'est pas contraire à

³³⁶ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 555.

³³⁷ Loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage, *M.B.*, 7 août 1998.

³³⁸ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 42.

³³⁹ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 369.

³⁴⁰ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 556.

l'ordre public. Tel est le cas, si les parties acquiescent ou exécutent volontairement la sentence arbitrale³⁴¹.

Pour le surplus, la renonciation à l'annulation de la sentence peut être faite à tout moment, dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure et par écrit pour des raisons de preuve, et elle doit également être expresse afin d'éviter toute ambiguïté.

Section 10. Effets de la décision du tribunal de première instance statuant sur le recours en annulation

Jusqu'à ce que le tribunal de première instance statue sur la demande en nullité, la sentence arbitrale sort ses effets. Il n'y a donc pas d'effet suspensif corrélatif à la demande en annulation³⁴².

Soit le juge de l'annulation rejette la demande d'annulation et dans ce cas, la sentence arbitrale a autorité de chose jugée. Soit, il prononce la nullité de la sentence, elle est alors censée ne jamais avoir existée.

Néanmoins, le juge étatique peut également annuler seulement partiellement la sentence arbitrale³⁴³, « si elle porte sur différents chefs de demandes divisibles et indépendants les uns des autres »³⁴⁴.

³⁴¹ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 531-532.

³⁴² M. DAL, « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », *op. cit.*, p. 366.

³⁴³ Code judiciaire, art. 1717, § 3, a), iii).

³⁴⁴ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 557.

Conclusion

Nous pouvons constater que les exigences d'indépendance et d'impartialité sont particulièrement compliquées à évaluer.

Plusieurs facteurs peuvent influencer l'arbitre. Que ce soit l'environnement économique, social, culturel, les apparences, l'identité des parties ou de ceux qui leur sont proches, l'objet du litige. A chacun de ces facteurs, une exigence particulière est demandée à l'arbitre. La neutralité pour l'environnement, l'objectivité pour les apparences, l'indépendance pour l'identité des parties ou de ceux qui leur sont proches, et l'impartialité pour l'objet du litige³⁴⁵.

Les parties intervenant à l'arbitrage, attendent de l'arbitre qu'il réunisse toutes ces qualités. Elles y attachent une importance telle que malgré l'expansion considérable ces dernières années du recours à l'arbitrage pour la résolution de leur litige, nous assistons également à une inflation du nombre de recours contre les arbitres, fondés sur la perception d'un manque d'indépendance et/ou d'impartialité³⁴⁶.

Certains de ces recours sont fondés, tandis que d'autres ne le sont pas et sont de simples recours tactiques dans un but purement dilatoire par exemple.

Les effets de tels recours ne sont pas négligeables. En effet, la constitution du tribunal arbitral peut être différée de plusieurs semaines ou mois, les arbitres les plus spécialisés peuvent être écartés des litiges nécessitant ces qualités, les relations entre les membres du tribunal et les parties peuvent se voir détériorées. De plus, ces recours infondés ou basés sur des détails techniques risquent de faire perdre la confiance des parties dans la procédure arbitrale. Par conséquent, la formation du tribunal arbitral est devenue de plus en plus périlleuse pour les parties, celles-ci n'ayant pas toujours la possibilité de nommer l'arbitre de leur premier choix³⁴⁷.

En favorisant une certaine procédure, au détriment du fond, cela risque de transformer de plus en plus l'arbitrage en une sorte de guerre procédurière et d'affecter sérieusement la raison d'être de l'arbitrage.

³⁴⁵ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 606.

³⁴⁶ V. V. VEERDER, *op. cit.*, p. 220.

³⁴⁷ *Ibid.*

Les exigences d'indépendance et d'impartialité sont au cœur du processus arbitral, elles sont la base de la confiance que les parties accordent au tribunal arbitral et indirectement à la sentence arbitrale en elle-même. C'est pourquoi, l'arbitre doit être défendu et la meilleure des protections est qu'il se trouve dans la plus grande transparence³⁴⁸. Comme le dit l'adage, « Tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage ».

³⁴⁸ V. V. VEERDER, *op. cit.*, p. 236.

Bibliographie

Législation

Droit belge :

- Code judiciaire : art. 609 § 1^{er}.
- Code judiciaire ancien : art. 1678 § 1^{er}, 1704 § 2 h) et j), 1717 4°.
- Sixième partie du Code judiciaire : art. 1140, 1676, 1678 à 1681, 1683 à 1700, 1710, 1713, 1715 à 1718, 1721.
- Code pénal : art. 458.
- Code civil : art. 1108, 1123 et 1124.
- Loi du 27 mars 1985 relative à l'annulation des sentences arbitrales, *M.B.*, 13 avril 1985.
- Loi du 19 mai 1998 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage, *M.B.*, 7 août 1998.
- Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013.
- Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013*, n°53 2743/001.
- Constitution coordonnée : art. 149.

Droit français :

- Code de procédure civile : art. 1456 al. 2.

Instruments institutionnels d'arbitrage :

- Arbitration Rules of the London Court of International Arbitration (LCIA), October 2014 : art. 6 § 1^{er}.
- Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (ONU), 21 avril 1961 : art. IV § 1^{er} b) i).
- Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (CNUDCI), 10 June 1958 : art. V § 1^{er} d).
- IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, adopted by resolution of the IBA Council on Thursday 23 October 2014.
- IBA Rules of Ethics for International Arbitrators, adopted by resolution of the IBA Council on May 1987 : art. 1, 2 § 2, 2 § 3, 4, 5 § 1^{er}, 7 à 9.
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 21 juin 1985 : art. 10 § 5.

- Règlement d'arbitrage du Centre belge pour la Pratique et l'étude de l'Arbitrage National et International (CEPANI), 1^{er} janvier 2013 : art. 14 à 17.
- Annexe III du Règlement d'arbitrage du Centre belge pour la Pratique et l'étude de l'Arbitrage National et International (CEPANI), 1^{er} janvier 2013 : §§ 3 à 6 et §§ 8 à 10.
- Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), 1998 : art. 9 § 5.

Jurisprudence

CrEDH :

- Cour eur. D.H., arrêt Verdu Verdu c. Espagne du 15 février 2007, *J.T.*, 2007, pp. 545 et s., §§ 25-27.

Belgique :

- Cass., 13 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 492.
- Cass., 5 mars 2009, *R.W.*, 2010, p. 487.
- Cass., 25 mai 2007, *R.C.J.B.*, 2010, p. 445.
- Cass., 29 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1994, pp. 647-650.
- Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 884.
- Gand, 3 décembre 2007, *R.D.J.P.*, 2008, p. 131.
- Anvers, 9 janvier 2004, *R.G.*, n°2000/159.
- Bruxelles, 6 décembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 52, obs. B. HANOTIAU.
- Liège, 17 novembre 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 89.
- Bruxelles, 30 décembre 1969, *Pas.*, 1970, II, p. 173.
- Bruxelles, 12 mai 1967, *Pas.*, 1967, II, p. 283.
- Bruxelles, 23 mai 1962, *Pas.*, 1964, II, p. 57.
- Civ. Bruxelles, 14 décembre 2006, *J.T.*, 2007, pp. 207-208, note G. KEUTGEN.
- Civ. Anvers, 17 novembre 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 583.
- Civ. Hasselt, 1^{er} mars 2000, *R.G.*, n°2000/1634.
- Civ. Bruxelles, 31 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 230, note R. RASIR.
- Civ. Liège, 6 mars 1984, *Jur. Liège*, 1984, p. 197, note G. de LEVAL.

France :

- Cass., 25 juin 2014 (*Société Tecnimont SPA c/ société J&P Avax*), *Rev. arb.*, 2015, n°1, p. 87.

- Cass., 10 octobre 2012, *Rev. arb.*, 2013, p. 130, note Ch. JARROSSON.
- Cass., 16 mars 1999, *Rev. arb.*, 1999, p. 308.
- CA Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra*, 2015, n°1, pp. 151-156.
- CA Paris, 6 mars 2012, *Rev. arb.*, 2012, p. 601.
- CA Paris, 1^{er} juillet 2011, *D.*, 2011, p. 308, obs. Th. CLAY.
- CA Paris, 12 février 2009 (*Société Tecnimont SPA c/ société J&P Avax*), *Rev. arb.*, 2009, p. 186, note Th. CLAY.
- CA Paris, 12 janvier 1999, *Rev. arb.*, 1999, p. 381.
- CA Paris, 20 octobre 1994, *Rev. arb.*, 1996, p. 442.
- CA Paris, 28 juin 1991, *Rev. arb.*, 1992, p. 568.
- Reims, 31 janvier 2012, *Rev. trim. dr. com.*, 2012, p. 518, note E LOQUIN.

Suisse :

- Trib. féd. suisse, 20 mars 2008, *Bull. ASA*, 2008, p. 565.

UK :

- *Jivraj v. Hashwani*, (2011) UKSC 40.
- *Jivraj v. Hashwani*, (2010) EWCA Civ. 712.
- *R v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy* (1924) 1 KB 256, (1923) All ER 233.

USA :

- *Sphere Drake Ins. v. All American Life Ins.*, 307 F.3d. 617.
- *Sunkist Soft Drinks v. Sunkist Growers*, 10 F.3d. 753.

Doctrine

- ANCEL P., « L'éthique dans l'arbitrage vue par le juge », in *L'Ethique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), Actes du colloque de Francarbi du 9 décembre 2011, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 137-148.
- ARNALDEZ J.-J. et MEZGHANI A., « Les décisions des institutions arbitrales relatives aux récusations et le sort de la sentence devant le juge de l'annulation », note sous Cass. (1^{re} ch.), 25 juin 2014, *R. arbitr.*, janvier-mars 2015, n°1, pp. 85-96.

- BERLINGIN M. et DE BOE C., « La mission du juge étatique avant l'instance arbitrale et pendant ses prémices », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 53-74.
- BEERNAERT M.-A. et KRENC Fr., « La Cour européenne des droits de l'homme à la recherche d'une conception pragmatique du procès équitable », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp.197-254.
- BISHOP D. et REED L., « Practical Guidelines for Interviewing, Selecting and Challenging Party-Appointed Arbitrators in International Commercial Arbitration », *Arb. Intl.*, 1998, pp. 395-396.
- BOLLER S., « Indépendance de l'arbitre et non-révélation de circonstances ambivalentes », note sous Cass. (1^{re} ch.), 25 juin 2014, *R. arbitr.*, janvier-mars 2015, n°1, pp. 75-84.
- BOULARBAH H., « Le juge étatique, « bon samaritain de l'arbitrage » - Brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 752-768.
- CAPRASSE O., « Les grands arrêts de la cour de cassation belge en droit de l'arbitrage », *b-Arbitra*, 2013, n°1, pp. 137-168.
- CLAY Th., *L'arbitre*, vol. II, Paris, Dalloz, 2001.
- DAELE K., *Challenge and disqualification of arbitrators in international arbitration*, Alphen aan den Rijn (The Netherlands), Kluwer Law International, 2012.
- DAL G.-A. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international*, t., I, éd. 2, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- DAL G.-A. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, éd. 3, Bruxelles, Bruylant, 2015.

- DAL G.-A. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international*, t. II, éd. 2, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DAL M., « De quelques causes – anciennes et nouvelles – d'annulation des sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2015, n°2, pp. 389-397.
- DAL M., « Les recours contre les sentences arbitrales en droit belge », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 345-366.
- DAL M., « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, pp. 785-795.
- DE MEULEMEESTER D. en VERBIST V., *Arbitrage in de praktijk : Op basis van het CEPANI-Arbitragereglement van 1 januari 2013 en met verwijzingen naar deel VI van het Gerechtelijk Wetboek*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- FONTAINE M., « Impartialité et indépendance de l'arbitre », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 622-633.
- FRY J., GREENBERG S. and MAZZA Fr., *The secretariat's guide to ICC arbitration : A Practical Commentary on the 2012 ICC Rules of Arbitration from the Secretariat of the ICC International Court of Arbitration*, Paris, International Chamber of Commerce, 2012.
- GAILLARD E., *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Les livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- GOLDMAN S. et TOSSENS J.-Fr., « Commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 2012 à la lumière de la nouvelle loi sur l'arbitrage », *b-Arbitra*, 2013, n°2, pp. 440-448.
- GOMEZ-PALACIO I., « Arbitrator Bias in Countries with No or Reduced Arbitration Tradition », in *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 169-182.

- HANOTIAU B., « Les grands enjeux de l'arbitrage commercial international », *b-Arbitra.*, 2015, n°1, pp. 7-15.
- HASCHER D., « La révision en arbitrage international », in *Liber Amicorum Claude Reymond : Autour de l'arbitrage*, Paris, éd. du Juris-Classeur, 2004, pp. 111-125.
- HENRY M., « Le chant de la révélation : de profundis ou gloria de l'arbitrage ? », note sous Paris Pôle 1- Ch. 1, 14 octobre 2014, *R. arbitr.*, janvier-mars 2015, n°1, pp. 151-182.
- HUNTER M. et REDFERN A., *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1994.
- JARROSSON Ch., « A propos de l'obligation de révélation : une leçon de méthode de la Cour de cassation », note sous Cass. fr., 10 octobre 2012, *Rev. arb.*, 2013, p. 130.
- JARROSSON Ch., « Ethique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », in *L'éthique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), Actes du colloque de Francarbi du 9 décembre 2011, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1-16.
- LALIVE P., « Avantages et inconvénients de l'arbitrage *ad hoc* », in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 301-321.
- LAZAREFF S., « L'arbitre est-il un juge ? », in *Liber amicorum Claude Reymond : Autour de l'arbitrage*, Paris, éd. du Juris-Classeur, 2004, pp. 173 à 183.
- LEVY-MORELLE J., « La vérité - L'obligation d'indépendance de l'arbitre se double-t-elle d'une obligation générale d'impartialité, d'objectivité, de neutralité et de révélation ? », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 612-618.
- MARISINI I. and SERGEEVA I., « Arbitrator Bias : A Russian Perspective », in *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 155-168.

- MATRAY G., « L'obligation d'indépendance de l'arbitre se double-t-elle d'une obligation générale de révélation, d'impartialité, d'objectivité et de neutralité ? », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 588-607.
- MAYER P., « Rétractation, par la cour d'appel saisie d'un recours en révision d'une sentence entachée de fraude, rendue dans un arbitrage qualifié d'interne », note sous Paris, 17 février 2015, *R. arbitr.*, juillet-septembre 2015, n°3, pp. 832-869.
- MENETREY S., « Conflits d'intérêts et contrôle de l'impartialité de l'arbitre », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 447-463.
- MOSES M. L., *The Principles and Practice of International Commercial Arbitration*, 2nd ed., New York, Cambridge University Press, 2012.
- NAPPERT S., « Bias in International Commercial Arbitration Versus Investment Arbitration : Are There Different Standards ? Should There Be ? », in *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 146-154.
- ORTSCHIEDT J. et SERAGLINI Ch., *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, Montchrestien Lextenso éditions, 2013.
- PALMER M. and ROBERTS S., *Dispute Processes : ADR and the Primary Forms of Decision-Making*, second edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- PIC P., « A propos de l'impartialité du centre d'arbitrage et du respect du délai de la procédure », note sous Paris, 8 avril 2014, *R. arbitr.*, janvier-mars 2015, n°1, pp. 118-133.
- SIMONT L., « La motivation des sentences arbitrales en droit belge », in *Liber Amicorum Claude Reymond : Autour de l'arbitrage*, Paris, éd. du Juris-Classeur, 2004, pp. 295-307.

- TERCIER P., « L'éthique des arbitres », in *L'éthique dans l'arbitrage* (sous la dir. de G. KEUTGEN), Actes du colloque de Francarbi du 9 décembre 2011, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17-35.
- TOSSENS J.-Fr., « Juge étatique et arbitre : collaboration ou confrontation ? Questions choisies », in *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 772-783.
- VAN COMPERNOLLE J., « L'annulation de la sentence arbitrale pour défaut de motivation en droit belge », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 367-374.
- VAN GELDER J. et LINSMEAU J., « Le respect de la règle de droit par l'arbitre et par l'amiable compositeur », note sous Cass., 2 février 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 394.
- VAN DROOGHENBROECK J.-Fr., « L'annulation de la sentence arbitrale pour violation des droits de la défense », in *L'arbitre et le juge étatique : Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, (sous la dir. de A. SALETTI, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 375-385.
- VEEDER V.V., « L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans l'arbitrage international », in *Médiation et arbitrage : Alternative dispute resolution (Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives)*, (sous la dir. de L. CADIET, Th. CLAY et E. JEULAND), Paris, LexisNexis, 2005, pp. 219- 236.
- ZEYEN G., « Indépendance et impartialité d'un arbitre : entre doutes « légitimes » (Belgique) et doutes « raisonnables » (France), note sous CA Paris, 14 octobre 2014, *b-Arbitra.*, 2015, n°1, pp. 157-167.

Remerciements

Je tiens à témoigner ma reconnaissance et ma gratitude à mon Professeur et Promoteur, Monsieur Yves De Cordt, pour sa disponibilité, son aide et son soutien dans la réalisation de mon mémoire.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

